



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-176

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 01-2016-07-27-020 - A R R E T É Portant autorisation de : Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, Arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées Par la Société GRTgaz Canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône » située sur les communes de ETREZ, MARBOZ, FOISSIAT, CORMOZ, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et CURCIAT-DONGALON (24 pages) Page 3
- 01-2015-11-19-001 - ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation de : Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées Par la société CARRIERES DE SAINT CYR Projet d'ouverture d'une carrière située sur la commune d'ANGLEFORT (15 pages) Page 28
- 01-2015-11-19-002 - ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation de : Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées Par la société FAMY Projet d'ouverture d'une carrière située sur les communes d'OYONNAX et de SAMOGNAT (11 pages) Page 44
- 01-2016-09-27-005 - ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation de : Arrachage ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées Par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE Projet de projet de réalisation d'une rivière artificielle de contournement du barrage de Dracé située sur la commune de Saint-Didier-Sur-Chalaronne (12 pages) Page 56
- 01-2017-03-30-003 - ARRETE PREFECTORAL Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées Par la société FAMY Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et de LANCRANS (14 pages) Page 69

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2016-07-27-020

A R R E T É

Portant autorisation de :

Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
Arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales
protégées

Par la Société GRTgaz

Canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône »
située sur les communes de ETREZ, MARBOZ,
FOISSIAT, CORMOZ, SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
et CURCIAT-DONGALON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ

Portant autorisation de :
Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
Arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

Par la Société GRTgaz
Canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône »
située sur les communes de ETREZ, MARBOZ, FOISSIAT, CORMOZ,
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et CURCIAT-DONGALON

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les

travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation « artère du Val de Saône » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-01-15-169 du 8 septembre 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées par la société GRTgaz pour la station d'interconnexion et de compression de gaz (projet B40) d'Étrez ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa 13614*01) et pour l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa 13617*01) déposée par la société GRTgaz en date du 3 juillet 2015 ;

Vu les avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel des régions Rhône-Alpes, Champagne-Ardenne et Bourgogne en date du 30 septembre 2015 et du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la DREAL Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 au 22 avril 2016 inclus,

CONSIDERANT :

1. que le projet de canalisation de transport de gaz naturel en ce qu'il permettra d'assurer et de sécuriser l'alimentation en gaz naturel à l'échelle nationale en développant des nouvelles capacités de transit des zones de marché entre le Nord et le Sud de la France et ce projet est reconnu d'intérêt commun par la Commission européenne en octobre 2013, l'intérêt public majeur du dossier est convenablement démontré ;
2. que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel a fait l'objet de nombreuses versions depuis l'avant projet de 2012, que le tracé retenu in fine reste le moins impactant pour l'environnement et suit en cela les préconisations de la Commission Nationale du Débat Public du 18 février 2014 ;
3. que l'évaluation des impacts sur les 113 espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de la société GRT gaz du 16 octobre 2015 complétée par la note du 22 octobre 2015, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces animales protégées et de flores protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du tracé et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la création de la canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône » située sur les communes de Etrez, Marboz, Foissiat, Cormoz, Saint-Nizier-Le-Bouchoux et Curciat-Dongalon, la société GRT gaz domiciliée à Bois-Colombes (92277) Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling représentée par son directeur M. Trouvé, est autorisée à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens, détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi qu'à arracher et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
INSECTES	
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)
Chat forestier (<i>Felix silvestris</i>)	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Murin d'Alcathoé (<i>Myotis alcathoe</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)

Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
POISSONS	
Bouvière (<i>Rhodeus sericeus</i>)	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
Vandoise (<i>Leuciscus leuciscus</i>)	
REPTILES	
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	

CAPTURE OU ENLEVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>)
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)
INSECTES	
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)

Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
REPTILES	
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)

ARRACHAGE ET ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECE VEGETALE PROTEGEE

Millepertuis androsème (<i>Hypericum androsaemum</i>)	Oenanthe fistuleuse (<i>Oenanthe fistulosa</i>)
Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>)	Rubaniér émergé (<i>Sparganium emersum</i>)
Salicaire à feuilles d'hysope (<i>Lythrum hyssopifolia</i>)	Scorsonère des prés (<i>Scorzonera humilis</i>)

Article 2

Dans le cadre de la création de la canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône », la Société GRTgaz devra respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015, et additif précisant la nature des mesures compensatoires, version V02 – 15 octobre 2015).

Le tracé de la canalisation de transport de gaz présente une longueur cumulée de 187 km et traverse quatre départements. Dans le département de l'Ain, les communes de Etrez, Marboz, Foissiat, Cormoz, Saint-Nizier-Le-Bouchoux et Curciat-Dongalon sont traversées par la canalisation sur une longueur de 20,3 km.

Les engagements concernant le département de l'Ain sont rappelés en annexe.

Ils viennent en complément de ceux déjà souscrits dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDPP-01-15-169 du 8 septembre 2015 délivré pour la station d'interconnexion et de compression de gaz (projet B40) d'Etrez.

Article 3 : échéancier

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément au phasage de réalisation indiqué dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux sur chacune de ces phases,
- mesures de compensation : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation de l'aménagement,
- mesures de suivi : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation de l'aménagement et jusqu'en 2038 (cf. détail en annexe).

Article 4

L'autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 5

Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code l'environnement.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEM). Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27/07/2016

Le Préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU

ANNEXE

ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

MESURES D'EVITEMENT

Les mesures d'évitement sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015), pages 145 et 146 pour les espèces végétales et pages 295 à 299 pour les espèces animales.

Flore

Stations d'espèces végétales protégées concernées par les mesures d'évitement :

- Ludwigie des marais (*Ludwigia palustris*), dont une station est intégralement évitée sur la commune de Curciat-Dongalon,
- Petite Scutellaire (*Scutellaria minor*), dont une station est intégralement évitée sur la commune de Marboz,
- Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*), dont une station est intégralement évitée sur la commune de Cormoz,
- Millepertuis androsème sur les communes d'Etrez et Marboz (Bois de Poypes), sur la commune de Foissiat (Bois Misard).

Faune

Aire de reproduction et de repos d'espèces animales protégées concernées par les mesures d'évitement :

- ensemble des mares (dont celles abritant le Triton crêté) ;
- zones à Sonneur à ventre jaune au sud du tracé telles que Bois de Poypes, Bois Saint-Jean et Peupan (Foissiat) ;
- mare abritant la Leucorrhine à gros thorax ;
- prairies abritant le Cuivré des marais.

Mesures mises en œuvre

- évitement de zones sensibles identifiées en 2012 et 2013 ;
- Franchissement des cours d'eau en sous-œuvre (ECO-ME-03).

La technique du passage en souille est retenue afin d'éviter la destruction des milieux terrestres situés en périphérie des cours d'eau (fossés et cours d'eau situés dans le pré de Cerve ainsi que dans la prairie de Fayollet).

MESURES DE RÉDUCTION

Mesures globales

Les mesures de réduction globales mises en œuvre sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015), pages 146 à 153 pour les espèces végétales et pages 336 à 355 pour les espèces animales.

- **ECO-MRG-01 : Réalisation des travaux aux périodes favorables**
 - **ECO-MRG-011 : Déboisements en période favorable**
 - **ECO-MRG-012 : Travaux en zones humides en période de basses eaux**
 - **ECO-MRG-013 : Dégagement d'emprise en milieux ouverts propices à l'avifaune**
- **ECO-MRG-02 : Remise en état des terrains remaniés**
 - **ECO-MRG-021 : Tri des terres**
 - **ECO-MRG-022 : Mise en jauge et replantation de haies arborées ou buissonnantes**
 - **ECO-MRG-023 : Remise en état du lit et des berges des cours d'eau**
- **ECO-MRG-03 : Vérification de l'absence d'espèces protégées non identifiées lors de la réalisation de l'étude**
- **ECO-MRG-04 : Suivi du chantier par un écologue**
- **ECO-MRG-05 : Arrosage des pistes en période sèche**
- **ECO-MRG-06 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**
- **ECO-MRG-07 : Coupe des arbres après inspection afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans les cavités détectées**
- **ECO-MRG-08 : Définition des accès au chantier et des sites propices aux installations annexes**
- **ECO-MRG-09 : Sensibilisation et information du personnel de chantier**
- **ECO-MRG-10 : Adaptation des modalités de gestion et d'entretien de la bande de servitude**
- **ECO-MRG-11 : Mise en place de dispositifs de protection des milieux aquatiques**

Mesures spécifiques

Les mesures de réduction spécifiques mises en œuvre sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015), pages 153 à 158 pour les espèces végétales et pages 355 à 375 pour les espèces animales.

- **ECO-MRS-01 : Balisage/mise en défens et respect de l'emprise du chantier à proximité de sites occupés par des espèces protégées**
 - **ECO-MRS-011 : Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées**

Espèces concernées par la mesure :

- Millepertuis androsème : la mise en défens concernera le layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml côté ouest de l'emprise travaux.
- Salicaire à feuilles d'hysope : la mise en défens concernera layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml à l'ouest de l'emprise travaux.
- Oenanthe fistuleuse : la mise en défens concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml de part et d'autre de l'emprise travaux.
- Rubanier émergé : la mise en défens concernera la station de Foissiat autour de la mare d'abreuvement au sein de la prairie de pâture sur 50 ml.

- Orchis à fleurs lâches : la mise en défens concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Sébastien-sur-Loire) sur 350 ml de part et d'autre de l'emprise travaux ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml de part et d'autre de l'emprise travaux ;
- Scorsonère des prés : la mise en défens concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 350 ml ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 150 ml et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml de part et d'autre de l'emprise travaux.

- **ECO-MRS-012 : Mise en place de dispositifs anti-batraciens et reptiles ;**

- **ECO-MRS-013 : Déboisement, marquage et balisage des limites de boisements et des haies ;**

- **ECO-MRS-02 : Réduction locale de la largeur de la piste ;**

Afin de limiter la destruction d'habitats sensibles abritant des espèces végétales protégées, la largeur de la zone de travaux passera de 38 à 33 mètres en réduisant la largeur de la piste de circulation.

Espèces concernées par la mesure :

- Millepertuis androsème : la réduction de la piste de chantier concernera le Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml.
- Salicaire à feuilles d'hysope : la réduction de la piste de chantier concernera le Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml.
- Oenanthe fistuleuse : la réduction de la piste de chantier concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml.
- Orchis à fleurs lâches : la réduction de la piste de chantier concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 350 ml ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml ;
- Scorsonère des prés : la réduction de la piste de chantier concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 350 ml ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 150 ml et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml.

- **ECO-MRS-03 : Déplacement d'espèces protégées ;**

- **ECO-MRS-031 : Déplacement d'espèces végétales ;**

Déplacement d'individus (pied ou propagule) d'espèces végétales protégées situées dans la zone d'emprise du chantier.

Espèces concernées par la mesure :

- Millepertuis androsème : le déplacement d'individus concernera le layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat).
- Salicaire à feuilles d'hysope : la récolte de graines concernera layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat).
- Oenanthe fistuleuse : le déplacement d'individus concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon).
- Orchis à fleurs lâches : le déplacement d'individus concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Bouche-bouteille) ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) ;
- Scorsonère des prés : le déplacement d'individus concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon).

Mise en œuvre :

Trois techniques différentes seront mises en œuvre en fonction de la nature du sol (sec à humide) et de la biologie/écologie des espèces concernées (plantes à bulbe, annuelle ou vivace), conformément aux protocoles détaillés dans le dossier de demande.

- **Transplantation de pieds**

Elle sera mise en œuvre pour les espèces se développant sur des milieux secs à modérément humides qui ne permettent pas d'envisager un dé placage (risque de déstructuration du sol), telles que le Millepertuis androsème.

- **Déplacement des terres**

Cette technique est envisagée pour les espèces à bulbe ou vivaces se développant sur les milieux prairiaux humides qui permettent un meilleur maintien du sol sous forme de plaques tout en permettant de sauvegarder les bulbes et les appareils végétatifs des plantes vivaces. Elle concernera l'Oenanthe fistuleuse (plante vivace), l'Orchis à fleurs lâches (plante à bulbe) et la Scorsonère des prés (plante vivace).

- **Récolte de graines**

Cette technique est envisagée pour les espèces annuelles comme la Salicaire à feuilles d'hysope.

La récolte devra être réalisée sous le contrôle du Conservatoire Botanique National Alpin.

Période de mise en œuvre :

La transplantation de pieds, le déplacement des terres et la récolte de graines seront réalisés aux périodes favorables :

- Période adaptée à l'inondabilité des terrains concernés et à l'état végétatif pour la transplantation et le déplacement (Millepertuis androsème, Hélianthème blanc, Oenanthe fistuleuse, Orchis à fleurs lâches, Scorsonère des prés).
- Période de fructification (juillet à octobre) pour la récolte de graines de Salicaire à feuilles d'hysope.

- **ECO-MRS-032 : Déplacement de batraciens et reptiles**

- **ECO-MRS-037 : Préservation et déplacement des larves d'Agrion de mercure présentes dans les vases**

Une attention toute particulière sera portée sur les sites abritant l'Agrion de Mercure que sont :

- L'affluent du Bief d'Avignon à Etrez ;
- Le Bisou à Foissiat ;
- Le Bief de Nanciat à St-Nizier-le-Bouchoux ;
- Le Bief de la prairie à St-Nizier-le-Bouchoux ;
- Les affluents de la Sane-Morte à Curciat-Dongalon (prairie de Fayollet).

- **ECO-MRS-04 : Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction**

- **ECO-MRS-041 : Dégagement d'emprise en milieux prairiaux humides en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et diminution de l'attractivité des prairies alluviales**

cette mesure concerne le Pré de Cerve et les prairies du Fayollet.

Sur les prairies du Fayollet, afin de limiter les dérangements aux oiseaux nicheurs typiques, il est prévu l'ouverture des pistes chantier avant le début de la période de reproduction des oiseaux prairiaux (avant mi-mars) de façon à empêcher l'installation de nichées sur l'emprise des travaux si les travaux devaient être effectués entre les mois de février et fin juillet. Toutefois, compte-tenu des conditions particulièrement humides de ces deux secteurs, la possibilité technique de réaliser cette mesure est limitée. Si les travaux devaient être effectués après mi-août, cette ouverture de piste préalable ne devrait pas être effectuée.

En cas d'impossibilité technique de dégager les emprises avant mi-mars sur les prairies du Fayollet, et pour les autres milieux prairiaux humides, l'habitat propice à la reproduction de l'avifaune sera détruit avant le début de la période de reproduction de façon à limiter l'installation au sol de nichées d'oiseaux à enjeux. Il s'agira donc de :

- Faucher et de débroussailler à l'automne précédant le démarrage des travaux sur les secteurs de prairies alluviales, et si possible décaper ;
- Entretenir l'absence de couvert végétal jusqu'à la période de démarrage des travaux afin de maintenir la non-attractivité du milieu ;
- En cas d'impossibilité d'accès aux prairies humides pour réaliser l'entretien, des dispositifs d'effarouchement seront mis en place : rubalise fixée au sommet d'une tige.

- **ECO-MRS-043 : Limitation des créations d'ornières sur la zone de chantier**
- **ECO-MRS-044 : Mise en place de dispositifs d'effarouchement**
- **ECO-MRS-05 : Mise en place de plats-bords sur les zones sensibles au tassement**

Elle sera mise en œuvre sur les sites suivants : Ruisseau de Nanciat, Pré de Cerve, Prairie de Fayollet.

Espèces concernées par la mesure :

- Oenanthe fistuleuse : la mise en place de plats-bords concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 500 ml.
- Orchis à fleurs lâches : la mise en place de plats-bords concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 400 ml ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 500 ml,
- Scorsonère des prés : la mise en place de plats-bords concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 400 ml ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 200 ml et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 500 ml.

- **ECO-MRS-06 : Diminution du temps d'ouverture de la tranchée**

Elle sera mise en œuvre sur les sites colonisés par le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté, le Triton ponctué, le Crapaud calamite ainsi que les prairies en excellent état de conservation (pré de Cerve et prairie de Fayollet).

Afin de limiter les risques de chute d'individus dans la tranchée, le temps d'ouverture sera réduit au maximum (2 à 3 semaines). Cette mesure sera mise en place au cas par cas par concertation entre l'écologue de chantier et l'entreprise. Une vigilance particulière sera apportée à sa mise en œuvre pendant les périodes de migrations pré-nuptiales des Amphibiens.

- **ECO-MRS-07 : Restauration/création d'habitats**

- **ECO-MRS-071 : Création de micro-habitats propices à la microfaune.**

MESURES DE COMPENSATION

Les mesures compensatoires sont détaillées dans le mémoire additif précisant la nature des mesures compensatoires (version V02 – 15 octobre 2015), pages 6 à 29 pour les espèces animales, partiellement complété par la version 3 du mémoire en réponse à la commission flore du CNPN en date de 23 mars 2016.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre dans le département de l'Ain en faveur des espèces animales et végétales visées à l'article 1, afin d'assurer leur maintien ou la restauration dans un état de conservation favorable :

- **ECO-MC-01 : Restauration et protection de milieux forestiers (ha)**
- **ECO-MC-02 : Plantations de haies ou d'arbres isolés (ml)**
- **ECO-MC-03 : Restauration de ripisylves (m²)**
- **ECO-MC-04 : Restauration des habitats piscicoles (nombre de caches)**
- **ECO-MC-05 : Protection et restauration des berges (nb de cours d'eau)**
- **ECO-MC-06 : Restauration, création et protection de prairies humides (ha)**
- **ECO-MC-08 : Restauration et protection de milieux aquatiques propices aux batraciens (nombre de mares)**

Le tableau ci-dessous détaille les besoins de compensation par commune et les ratio entre compensation nécessaire in situ et ex situ :

EcoComplexe	Etrez			Cormoz			Curciat-Dongalon		
	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ
ECO-MC-01 Restauration et protection de milieux forestiers (ha)	7,00	1,12	5,88	1,19	0,48	0,71	2,12	0,43	1,69
ECO-MC-02 Plantations de haies ou d'arbres isolés (ml)	1666	1349	317	753	537	216	529	339	190
ECO-MC-03 Restauration de ripisylves (m ²)	1660	1241	838	1747	1747	0	7693	5897	3591
ECO-MC-04 Restauration des habitats piscicoles (nombre de caches)	2		2	0		0	0		0
ECO-MC-05 Protection et restauration des berges (nb de cours d'eau)	3		3	0		0	3		3
ECO-MC-06 Restauration, création et protection de prairies humides (ha)	7,32	0,26	7,06	0,58		0,58	2,42	0,25	2,17
ECO-MC-08 Restauration et protection de milieux aquatiques propices aux batraciens (nombre de mares)	13		13	0		0	5		5
Avancement Sécurisé à la date de signature du présent arrêté			44%			25%			50%

La localisation des mesures compensatoires déjà affirmées à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

MESURES DE SUIVI

L'ensemble des mesures de réduction et de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de leur efficacité écologique.

	Suivi écologique	Durée de la gestion appliquée
Mesure MC 02, MC04, MC05, MC 06	5 ans	5 ans
Mesure MC 08 (mares)	5 ans	10 ans
Mesure MC 03 (Ripisylve)	10 ans	10 ans
Mesure MC 01 (Boisement)	5 ans	20 ans

La société GRT gaz mandate à cet effet un organisme compétent pour suivre annuellement les populations des espèces protégées et de leurs habitats pendant la phase chantier puis dans les zones compensées, pendant une période minimale de 5 ans.

Le transporteur rend compte de ce suivi en mettant en place un comité de suivi interdépartemental dédié. Ce comité de suivi est composé a minima de onze personnes, dont trois représentants du transporteur, trois représentants de l'administration, un membre de l'ONEMA, un membre de l'Agence de l'eau et trois membres des CSRPN de Bourgogne-Franche Comté, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes, reconnus en matière de suivi environnemental. A ce comité de suivi s'ajouteront les conservatoires d'espaces naturels concernés, les conservatoires botaniques nationaux concernées et un représentant des associations de protection de la nature disposant d'un agrément régional au titre de la protection de l'environnement.

Il est réuni au moins deux fois par an pendant la phase travaux et au moins une fois par an en phase d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires durant les 10 premières années (2018 à 2028), puis tous les 2 ans à partir de 2029 jusqu'en 2038.

Le secrétariat du comité est assuré par le pétitionnaire.

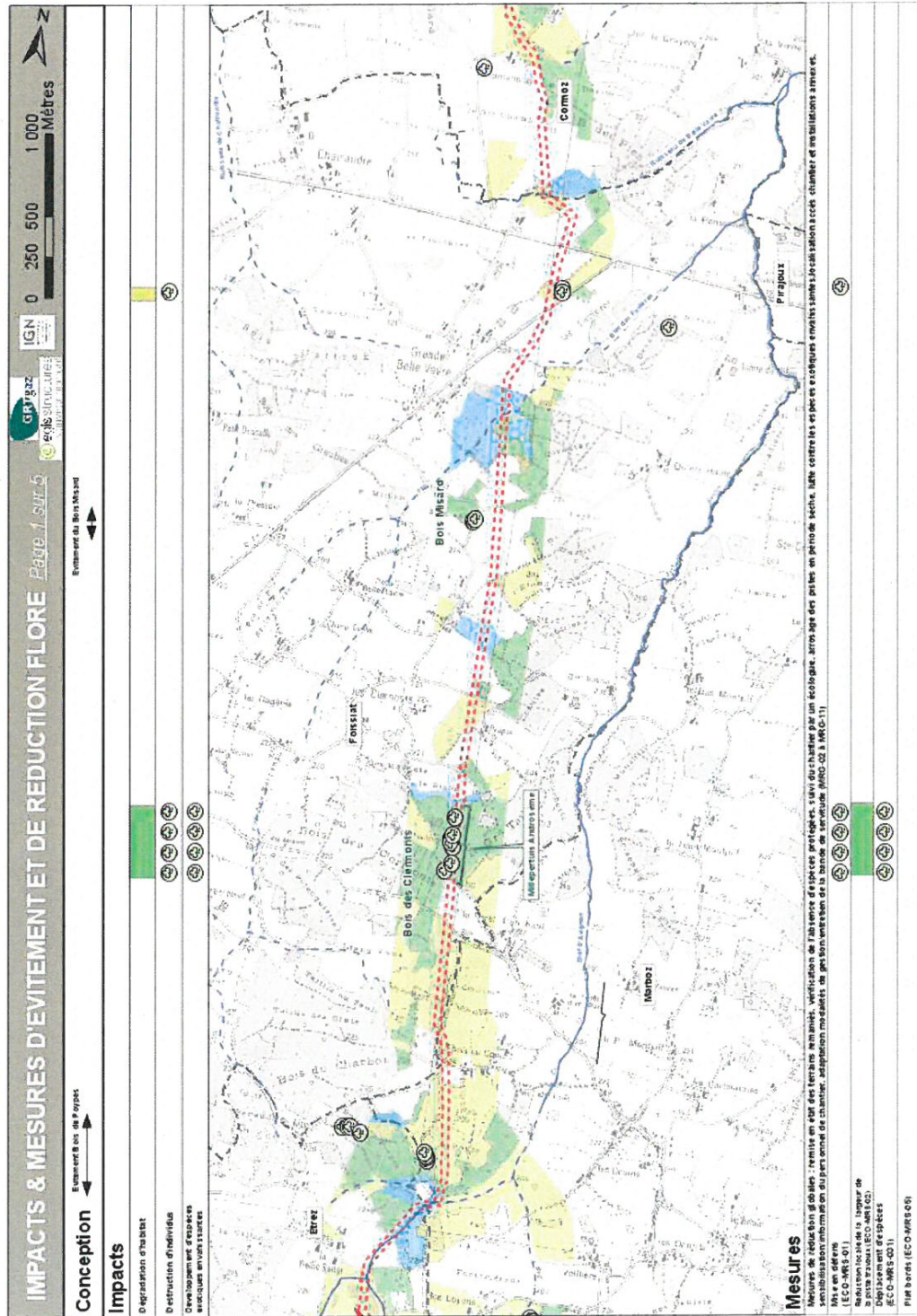
Le transporteur s'engage à produire un rapport annuel de ces suivis. Ce rapport annuel est adressé aux DREAL Bourgogne-Franche Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est, aux conservatoires des espaces naturels territorialement compétents ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis sont transmises à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de la standardisation des données du SINP.

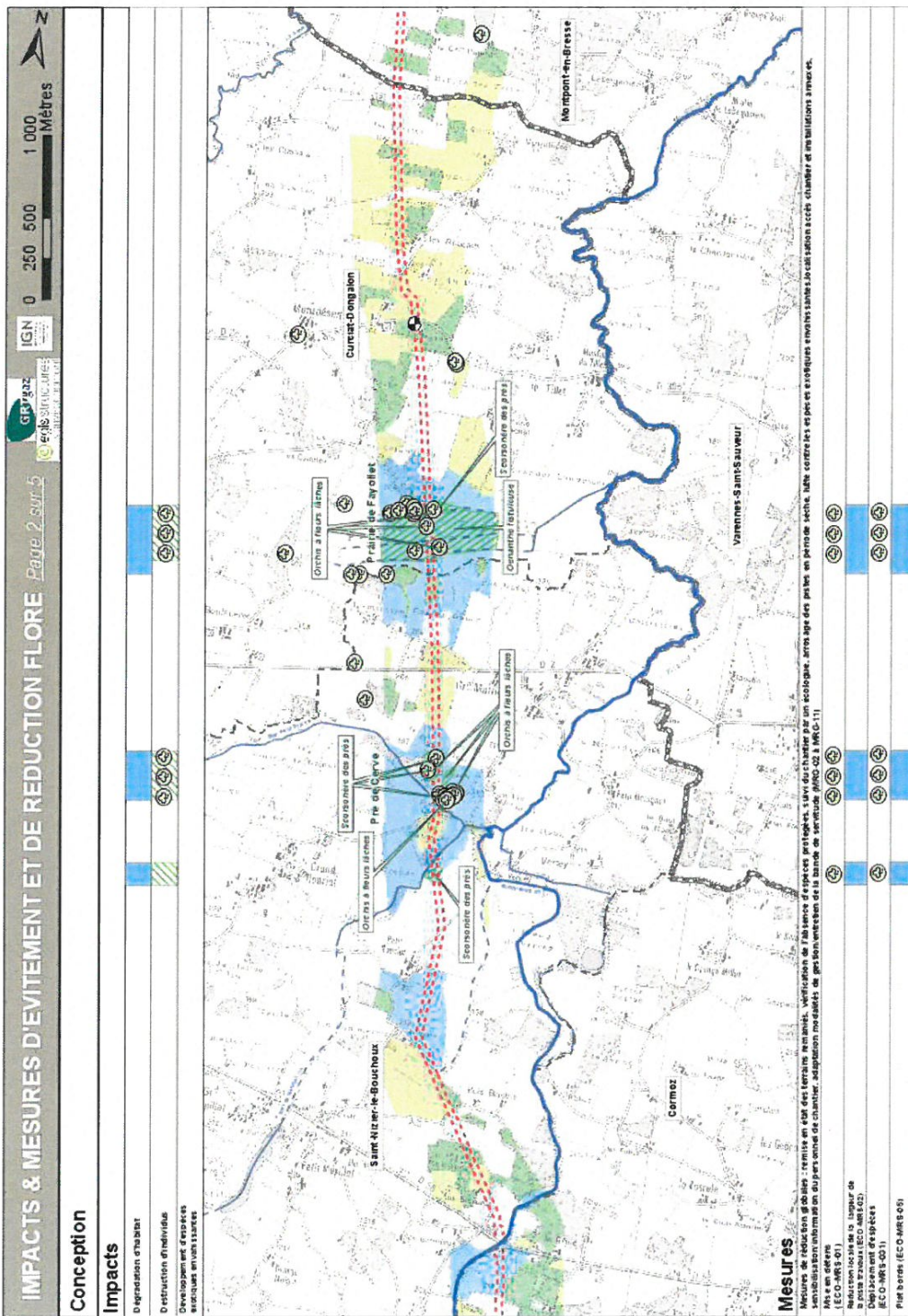
Un bilan de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures compensatoires prévues dans le cadre de cet arrêté est produit à partir de 2018, date de la mise en service au terme de l'engagement compensatoire soit jusqu'en 2023 pour les habitats aquatiques et les zones humides (ECO-MC-04, ECO-MC-05, ECO-MC-06 et ECO-MC-08) et jusqu'en 2038 pour les zones boisées (ECO-MC-01, ECO-MC-02 et ECO-MC-03).

La durée de ces suivis pourra être étendue en fonction des résultats ce bilan.

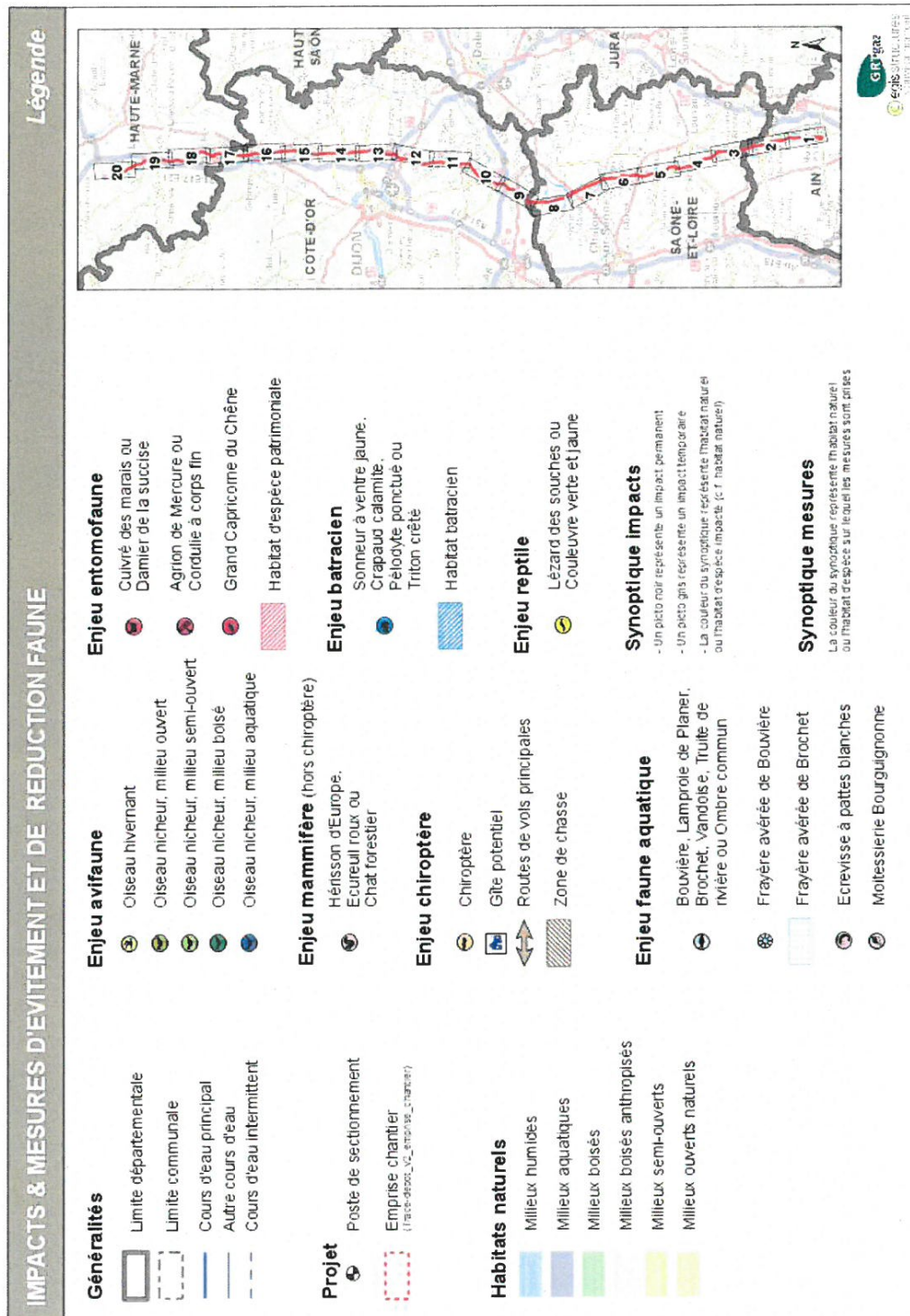
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FLORE 1/2



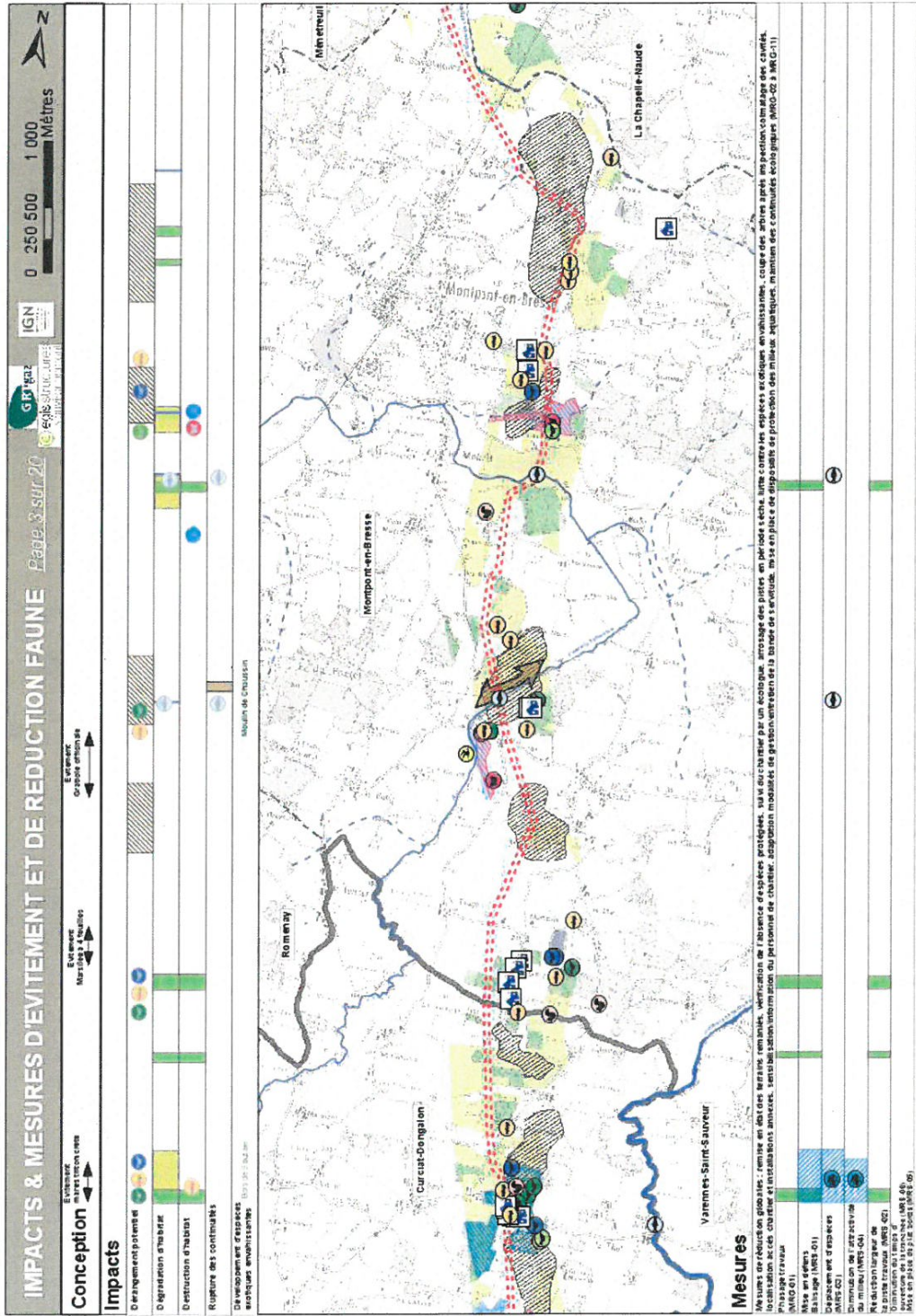
LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN FAVEUR DE LA FLORE 2/2



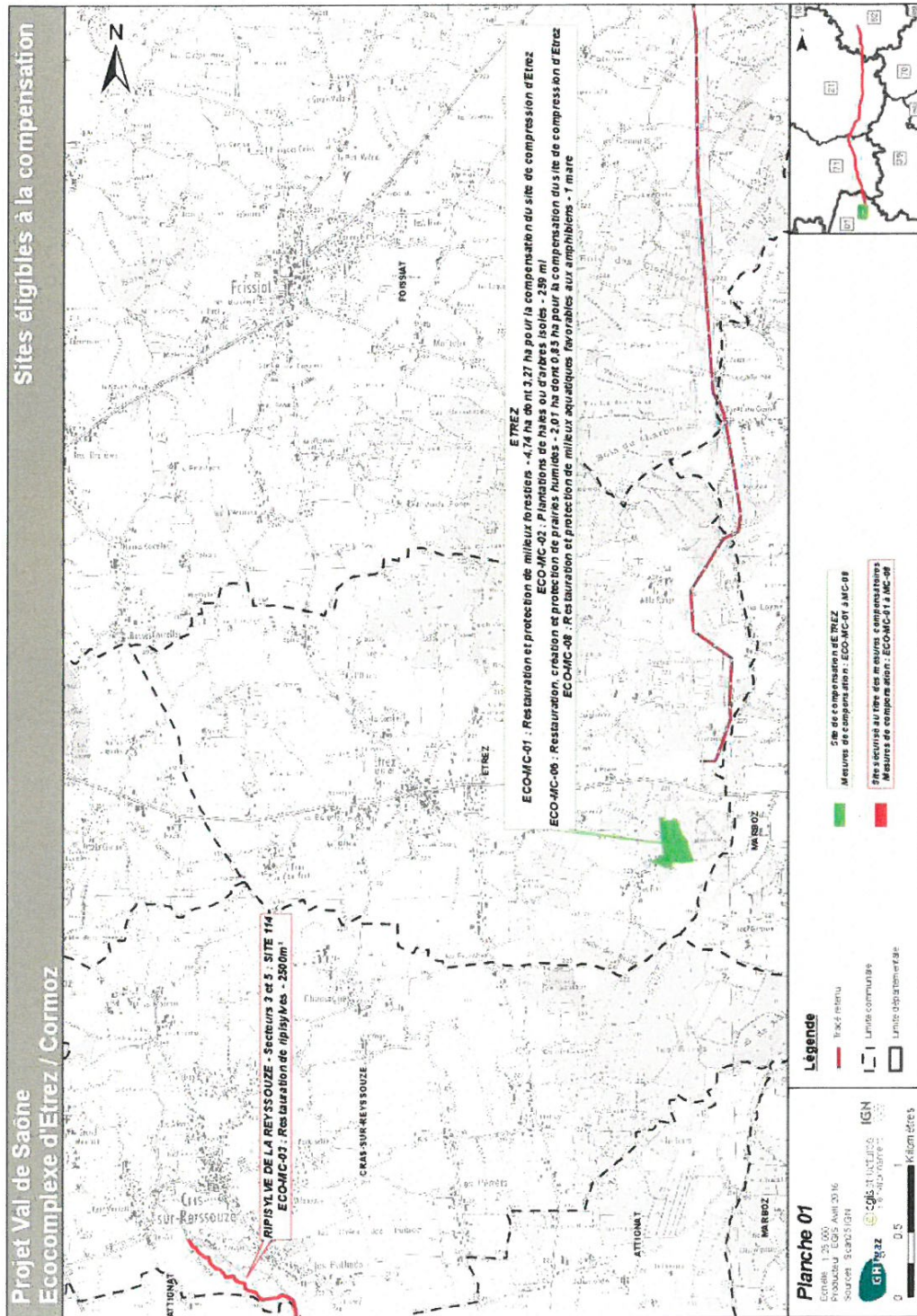
LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE 1/4



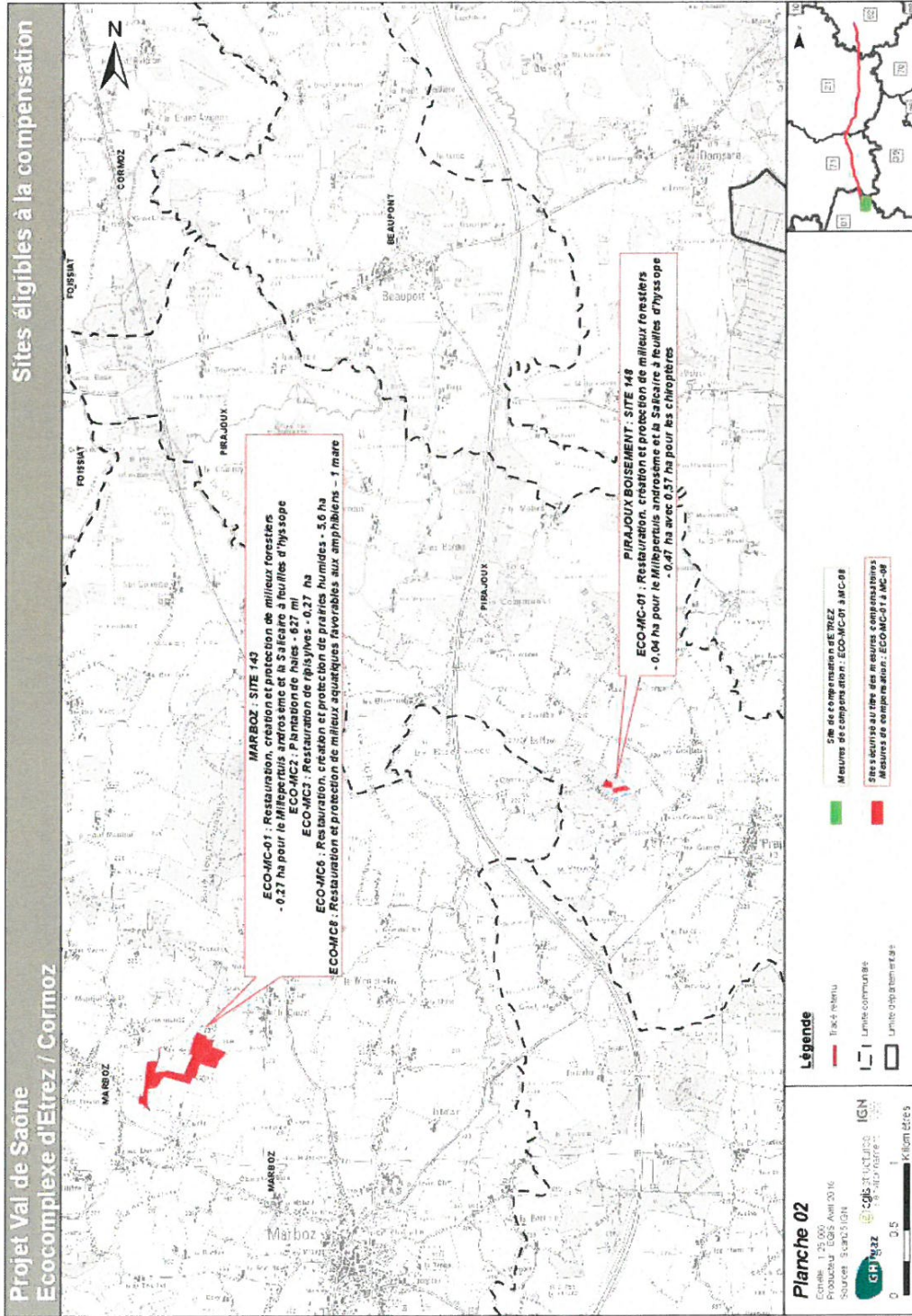
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE 4/4



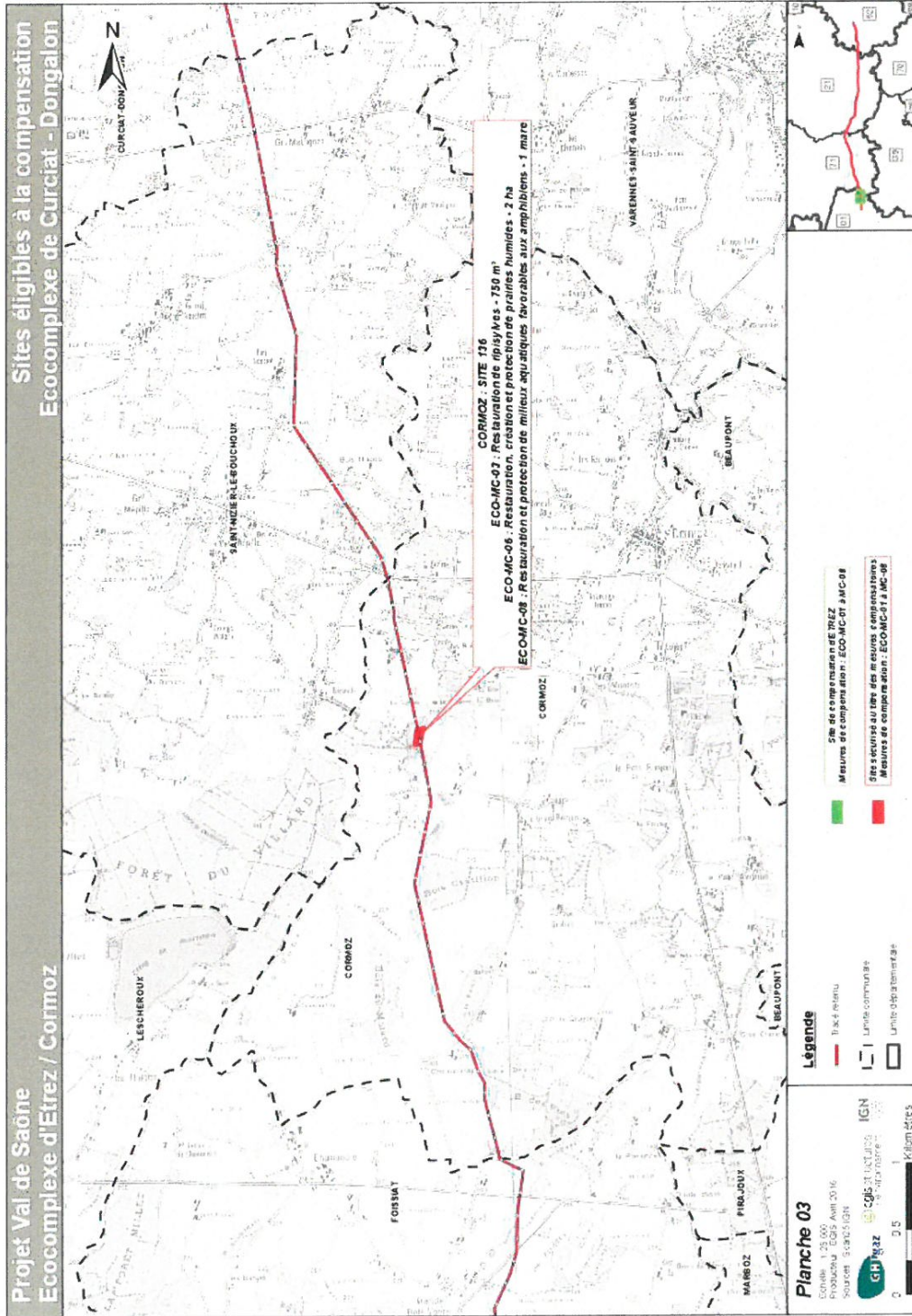
LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION 1/3 (mesures déjà localisées à la date de l'arrêt)



LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION 2/3 (mesures déjà affermies à la date de l'arrêté)



LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION 3/3 (mesures déjà affermies à la date de l'arrêt)



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2015-11-19-001

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation de :

Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

Par la société **CARRIERES DE SAINT CYR**
Projet d'ouverture d'une carrière
située sur la commune d'**ANGLEFORT**

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale de la
protection des populations,
Pôle environnement*

Bourg en Bresse, le 19 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDPP01-15-223

Portant autorisation de :

**Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées**

**Par la société CARRIERES DE SAINT CYR
Projet d'ouverture d'une carrière
située sur la commune d'ANGLEFORT**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature de Laurent Bazin, Directeur Départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa 13 614*01) déposée par le gérant de la société CARRIERES DE SAINT CYR dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière située sur la commune d'ANGLEFORT, en date du 6 février 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 11 août 2015 ;CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 22 octobre au 5 novembre 2015 inclus,

CONSIDERANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de roche massive conforme aux orientations du cadre régional matériaux-carrières, susceptible d'assurer l'approvisionnement en matériaux de l'ouest de la Haute-Savoie et de l'Ain),
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (reprise d'exploitation d'un site préexistant, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière située sur les communes d'ANGLEFORT, lieu-dit « Saint Cyr », la société CARRIERES DE SAINT CYR, représentées par son gérant Serge Berthouly, dont le siège social est situé 8 Avenue d'Arsonval à BOURG-EN-BRESSE (01000), est autorisé à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens, détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi qu'à arracher et enlever des spécimens d'espèce végétale protégée dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
INSECTES	
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	
MAMMIFERES	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Molosse de Cestoni (<i>Tatarida teniotis</i>)
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Oreillard gris, Oreillard méridional (<i>Plecotus austriacus</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	
OISEAUX	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	
REPTILES	
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)

**DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE
DE SPECIENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

INSECTES

Bacchante (*Lopinga achine*)

MAMMIFERES

Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
---	--

Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Molosse de Cestoni (<i>Tatarida teniotis</i>)
--	---

Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
---	---

Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)
---	--

Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
--	---

Oreillard gris, Oreillard méridional (<i>Plecotus austriacus</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
---	--

Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
---	---

Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
--	---

Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
---	---

Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
---	---

Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)
--	--

Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)
---	--

Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	
--	--

OISEAUX

Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)
--	--------------------------------------

Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)
--	---------------------------------------

Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
--	--

Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
---	---

Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)
--	---

Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)
---	------------------------------------

Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
---	--

Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)
---	-------------------------------------

Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
--------------------------------------	---

Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
--	--

Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
--	---

Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
--	---------------------------------------

Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
---	--

REPTILES

Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
---	--

Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)
--	--

ARTICLE 2 : la société CARRIERES DE SAINT CYR devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés dans le dossier de demande de dérogation (version de janvier 2015).

MESURES D'EVITEMENT (cf. p°70 du dossier)

E1 Ajustement du périmètre d'exploitation (cf. annexe E1)

Le projet d'exploitation projeté sera réduit de façon à éviter un secteur comportant des pelouses sèches et des milieux d'éboulis remarquables (parcelles 858, 866 et 864).

MESURES DE REDUCTION (cf. p°133 à 138 du dossier)

R1 Adaptation de la phase de défrichement et de décapage

Les périodes de chantier seront déterminées de manière à éviter ou limiter au maximum le dérangement de la faune (période de reproduction et de repos principalement) :

- Abattage avant la période de reproduction des oiseaux. Il s'agit d'empêcher la destruction de nids et d'individus (jeunes au nid et œufs), et d'éviter les dérangements ;
- Abattage avant la période de repos hivernal des chiroptères, amphibiens, reptiles et mammifères (hérisson) ;
- Adaptation des coupes de boisement en évitant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes et la période d'hibernation ;

Il conviendra compte tenu de ces éléments de réaliser ces travaux entre le 15 septembre et le 15 novembre.

R2 Lutte contre les espèces végétales exotiques invasives

Le chantier fera l'objet d'un suivi des espaces remaniés. Ainsi, s'agissant des surfaces favorables au développement d'espèces invasives telles que le Buddleia ou les Renouées du Japon, les terres seront traitées mécaniquement (fauche à ras, ramassage des branches et évacuation pour mise en décharge et élimination).

Une attention particulière sera portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais. Les remblais utilisés pour la route proviendront exclusivement des zones d'emprunt non contaminées agréées préalablement par le maître d'ouvrage.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

A titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu doivent être rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre ; des espèces messicoles peuvent de plus être utilisées. Ceci concernera plus particulièrement les dégagements d'emprise pour éviter l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

Dans tous les cas et avant le début des travaux, les zones envahies et contaminées devront être clairement délimitées et mises en défens.

R3 Neutralisation des emprises vis-à-vis de l'avifaune

La période de nidification de l'avifaune étant comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, les emprises nouvellement ouvertes à l'exploitation seront rendues impropres à la nidification par suppression anticipée des boisements et mise à nu du terrain.

R4 Contrôle préalable des arbres avant abattage

Avant tout défrichage, les arbres-gîtes potentiels seront examinés par un écologue afin de vérifier l'absence de chiroptère.

Les arbres à cavités seront obturés à l'aide de plâtre ou ciment, ou à défaut laissés sur place 48 heures au moins après abattage avant d'être évacués.

Les nids d'écureuil seront également recherchés avant de prévenir toute destruction lors des opérations de défrichage.

R5 Délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder

Les zones à défricher seront clairement matérialisées sur le terrain afin de prévenir toute atteinte aux secteurs maintenus en défens.

R6 Suppression des pièges pour les petits mammifères

Avant et après travaux, tous les trous verticaux (emplacement d'anciens piquets...) seront neutralisés. Les macro-déchets seront systématiquement collectés et évacués.

R7 Limitation des éclairages

Afin de limiter le dérangement induit par les dispositifs lumineux sur les oiseaux nichant à proximité (en particulier l'Engoulevent) ainsi que sur les chiroptères, aucune exploitation de la carrière ne s'effectuera de nuit, et aucun éclairage ne sera maintenu hors de la présence sur place du personnel.

R8 Mesures en faveur de la Bacchante

Les lisières en bordure de chemins sont favorables à l'espèce.

Au sein du périmètre d'exploitation, celles-ci feront l'objet d'un entretien adapté : mise en œuvre d'une fauche tardive, réalisée tous les deux ans alternativement sur un bord et sur l'autre.

R9 Mesures en faveur du faucon pèlerin (cf. annexe R9)

Le dérangement induit sur l'avifaune (notamment le Faucon pèlerin potentiellement nicheur à proximité de l'exploitation) sera limité par l'édification d'un merlon de terre de 8m de hauteur.

Des suivis de la carrière seront mis en place afin de mettre en place des mesures adéquates au cas où le Faucon viendrait nicher dans les fronts de taille : exclusion de la zone, périmètre de sécurité, et suivis régulier de l'espèce.

MESURES COMPENSATOIRES (cf. p°142 à 145 du dossier)

C1 Mesures en faveur des reptiles

- **Création d'hibernaculums**

Deux hibernaculums seront mis en place conformément aux prescriptions suivantes :

- réalisation d'une tranchée de 4m de long sur 1m de large, pour 70cm de profondeur,
- installation en fond d'une couche de drainage d'une quinzaine de centimètres d'épaisseur constituée de graviers et galets grossiers,
- remplissage à l'aide de branchages, bûches de bois, tuiles ou briques ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol, puis couverture à l'aide de terre (niveau final environ 1m au-dessus du sol),
- installation d'accès adaptés aux reptiles (tuyaux bétons de type drainage) disposés en périphérie,
- pose de quelques grosses pierres de tailles diverses sur le monticule afin d'offrir des postes d'insolations.

- **Gestion de la parcelle 858**

La pelouse sèche dégradée située sur la parcelle 858 fera l'objet de travaux de ré-ouverture ; les amas de pierre issus d'anciennes exploitations seront laissés en place afin de favoriser les espèces de reptiles.

C2 Mesures en faveur de la Bacchante

Les lisières de la carrière seront travaillées de façon à favoriser le développement de la Laïche blanche (*Carex alba*), particulièrement favorable à l'espèce.

Il s'agira de ménager l'ouverture de la chênaie pubescente par coupes d'entretien de la strate buissonnante (buis notamment), dans l'objectif d'une couverture optimale de 80% de la surface par la strate herbacée et de 50 à 70 par le couvert forestier.

Le linéaire de lisière potentiellement favorable créé sera de 1.5 km environ.

Sur la parcelle 858 (cf. C1), la réouverture des bordures de clairières par coupe ciblée d'arbuste ciblera préférentiellement les secteurs riches en *Carex alba*.

C3 Mesures en faveur des chiroptères et de l'avifaune forestière

- **Constitution d'îlots de vieux arbres in situ et en bordure de carrière**

En parallèle des travaux d'ouverture des lisières forestières, les secteurs de gros arbres seront sauvegardés sous forme d'îlots de senescence, totalisant 4,5ha à l'échelle des lisières de la zone d'exploitation et de son périmètre rapproché.

- **Constitution d'îlots de vieux arbres ex situ**

11,97ha d'îlots de senescence seront délimités et maintenus sur la base de conventions de gestion souscrites avec des propriétaires de boisements situés sur la commune d'Anglefort pour une durée minimale de 30 ans, renouvelables ensuite par période de 5 ans dans l'objectif d'une intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (cf. p°146 à 147 du dossier)

A1 Mesures en faveur du Faucon pèlerin

Deux niches adaptées à la nidification de l'espèce seront réalisées en sommet de falaise au cours de la 3^e phase d'exploitation.

A2 Création de gîtes à Hérisson

Des gîtes prêts à l'emploi seront déposés sous certaines haies ou lisières de bois.

A3 Remise en état après exploitation

En conformité avec les prescriptions de l'autorisation délivré au titre du défrichement, 4 ha de boisements seront reconstituées sur le périmètre d'exploitation à l'issue de celle-ci.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- pour les espèces arbustives basses et hautes, recours à des plants de 30/40cm en motte ;
- plantation en automne lors de la période de repos végétatif ;
- délimitation préalable des emprises à planter ;
- mise en œuvre d'une couche de terre végétale de 80 cm ;
- creusement de trous de 40 cm, au fond ameubli favorable à la reprise des plants et à l'enracinement ;
- utilisation de pralin (mélange de terre végétale, de fumier (équins, bovins, ou encore ovins) en enduis des racines suivie d'une plantation immédiate ;
- rebouchage du trou de plantation ménageant une cuvette d'une dizaine de centimètres favorable à l'hydratation des plants, suivi d'un arrosage abondant (20 à 30 litre par trou) favorable à la reprise ;
- paillage du sol à l'aide d'une épaisseur de 5cm de Bois Raméal Fragmenté (BRF) ou à défaut de paille prévenant le développement des plantes adventices et/ou invasives et maintenant une hygrométrie correcte du sol ;
- mise en place de protection contre les animaux (Chevreuil, etc.).

MESURES DE SUIVI (cf. p°147 à 148 du dossier)

S1 Mise en place d'un suivi environnemental de chantier

Un plan environnemental de suivi de travaux (opérations de déboisements et phase chantier) sera mis en œuvre, sur la base de l'appui technique et scientifique d'un écologue.

Ce contrôle extérieur s'inscrira dans une continuité et une logique d'échanges simplifiés. Pour cela, une seule structure experte réalisera les contrôles pendant la phase d'exploitation. Ainsi, il sera limité la perte d'information et cela permettra d'éviter la multiplication des interlocuteurs. L'écologue interviendra prioritairement sur les points suivants :

- matérialisation (balisage) des éléments à enjeux écologiques (espèces protégées, habitats d'espèces protégées), respect de l'emprise du projet en veillant à ne pas détruire inutilement des habitats d'espèces ;

- validation des mesures mises en œuvre et proposition de modification des prescriptions si nécessaire ;
- formation et sensibilisation du personnel responsable du site aux précautions à prendre, avec remise d'un document d'information destiné à tous les intervenants ;
- vérification de la bonne conduite des travaux et de la prise en compte correcte des prescriptions environnementales ;
- organisation de visites régulières de contrôle sur le chantier.

S2 Suivis scientifiques

Toutes opérations de réhabilitation / renaturation devra faire l'objet de suivis scientifiques (faune, flore, habitats) afin d'évaluer la pertinence des aménagements écologiques. Ce suivi permettra de vérifier l'efficacité des mesures pour assurer la viabilité des populations nouvellement installées.

L'analyse des résultats de ces suivis conduira le cas échéant à des propositions d'ajustement des modalités initialement définies afin d'aboutir à la meilleure adéquation possible aux objectifs de maintien de la biodiversité.

Les mesures compensatoires feront l'objet de suivis scientifiques sur une période de 30 ans conformément aux préconisations suivantes :

Type de suivis	Mesure	Périodicité et date d'intervention
Mesures de suivis avant chantier	avant défrichage, passage de recherche des chiroptères par endoscopie, vérification d'absence de nid d'écureuil	Durant l'exploitation de la carrière, avant le défrichage
	accompagnement terrain pour la mise en place des mesures compensatoires : création des lisières, des îlots de vieillissement, des hibernaculums	Durant la mise en place des mesures, soit dès le début d'exploitation de la carrière
Mesures de suivis chantier	suiti des remblais pour vérifier l'absence de Renouée du Japon	Durant le chantier passage deux fois dans la saison
	suiti de vérification de présence du Faucon pèlerin dans la carrière	Deux passages aux saisons de reproduction
Autres mesures de suivis	suitis de l'effet des mesures compensatoires et d'après chantier	Suiti scientifique dès la première année sur deux ans, puis en N+5, N+10, N+15, N+30.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Echancier et périodes d'intervention

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément aux échanciers proposés dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux,
- mesures de compensation et de suivi : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 30 ans,
- mesures d'accompagnement : dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

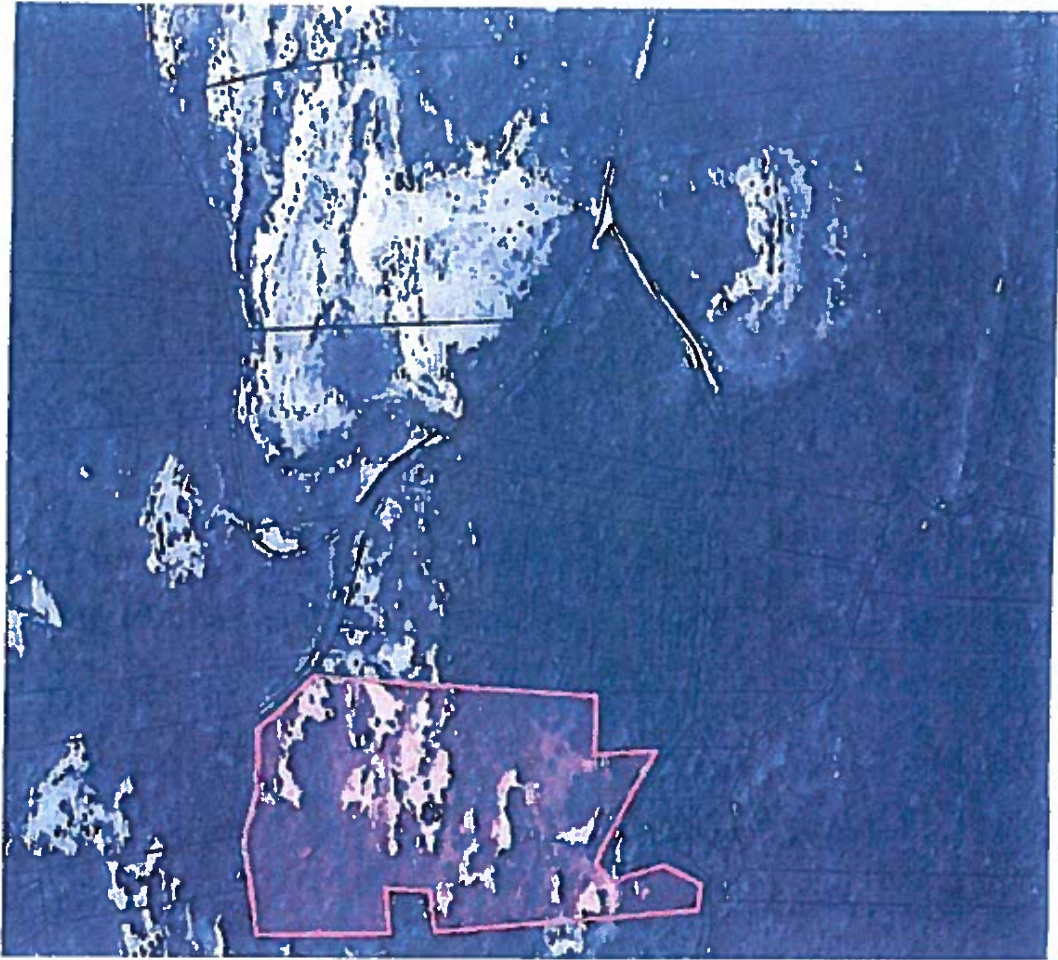
ARTICLE 6 : Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE). Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations



Laurent BAZIN

ANNEXE E1



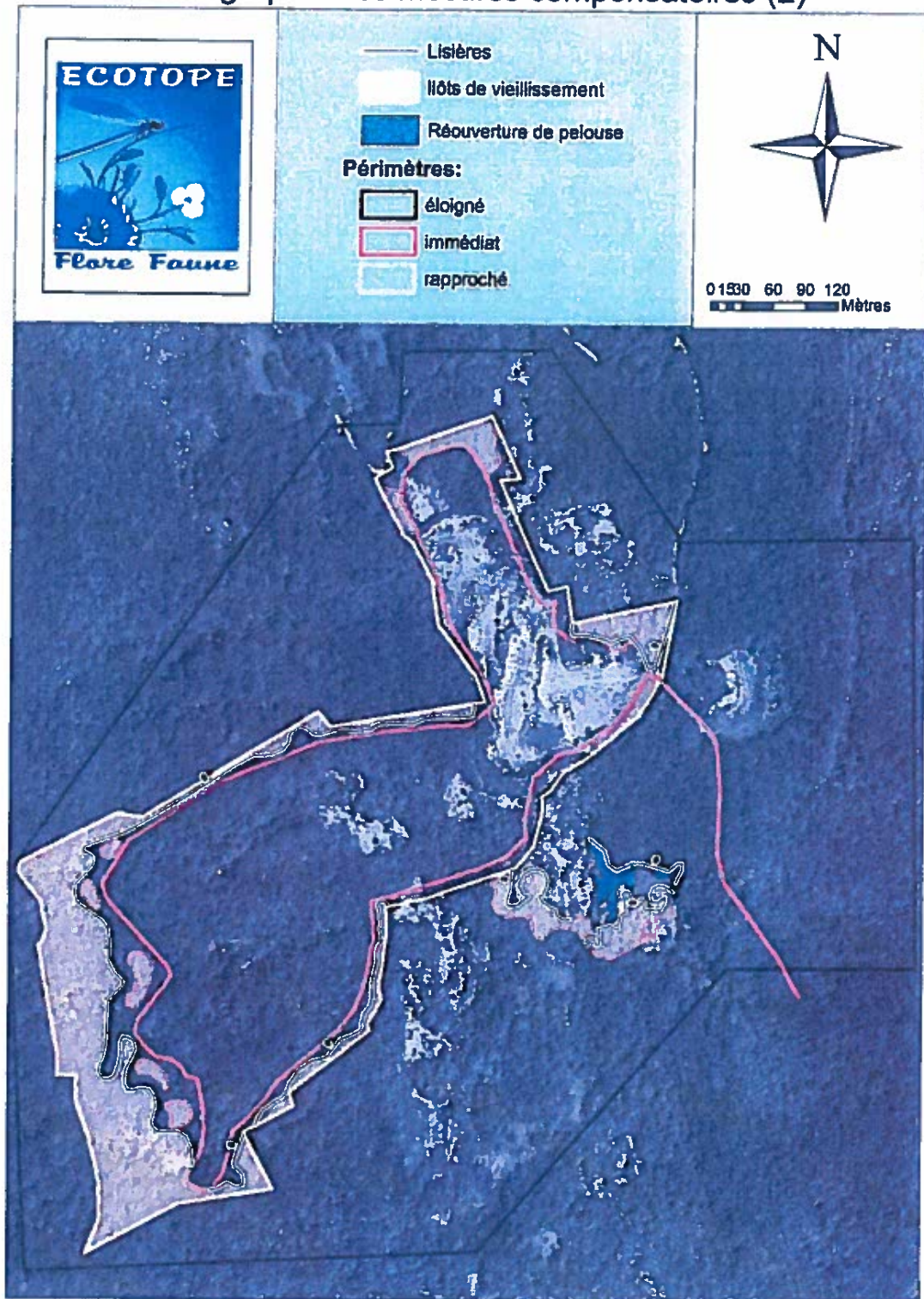
ANNEXE R9



Merlon antibruit 8m

ANNEXE C1

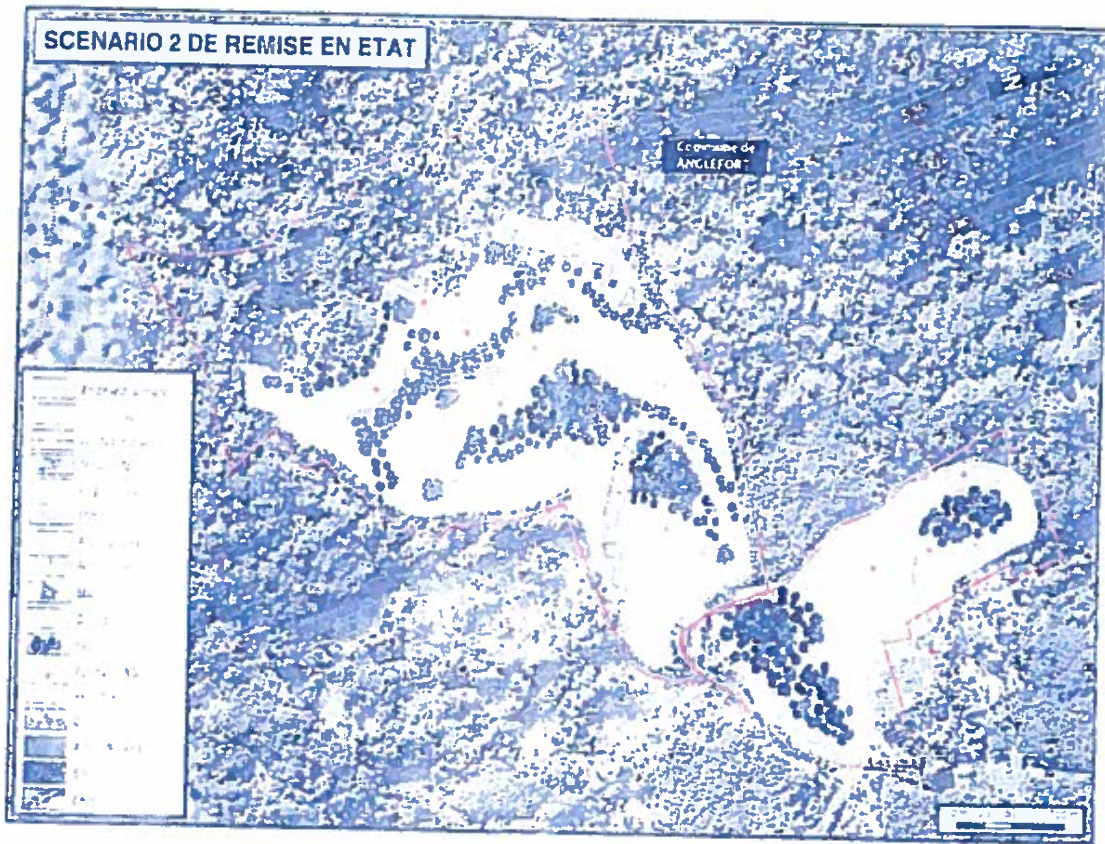
Cartographie des Mesures compensatoires (2)



Cartographie des Mesures compensatoires (1)



ANNEXE A1



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2015-11-19-002

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation de :

Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

Par la société FAMY

Projet d'ouverture d'une carrière
située sur les communes d'OYONNAX et de
SAMOIGNAT

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement* Bourg en Bresse, le 19 novembre 2015
*Direction départementale de la
protection des populations,
Pôle environnement*

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-15-227

Portant autorisation de :

**Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées**

**Par la société FAMY
Projet d'ouverture d'une carrière
située sur les communes d'OYONNAX et de SAMOGNAT**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature de Laurent Bazin, Directeur Départemental de la protection des populations de l'Ain ;
-
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa 13 614*01) déposée par Monsieur le président du directoire de la société FAMY dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière située sur les communes d'OYONNAX et de SAMOGNAT, en date du 7 mai 2015 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 29 septembre au 13 octobre 2015 inclus ;

CONSIDERANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de roche massive conforme aux orientations du cadre régional matériaux / carrières, susceptible d'assurer l'approvisionnement en matériaux des entreprises locales en tant qu'unique site existant à l'échelle du bassin d'Oyonnax et Izernore),
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (reprise d'exploitation d'un site préexistant, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un projet d'ouverture d'une carrière située sur les communes d'OYONNAX et de SAMOGNAT, lieux-dits « La tamisière », « Champ de Gand » et « Comba Girod », la société FAMY, représentée par le Président du directoire Jacques Famy, dont le siège social est situé à CHATILLON-EN-MICHAILLE (01200), est autorisé à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens, détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi qu'à arracher et enlever des spécimens d'espèce végétale protégée dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
MAMMIFERES	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)
Grosbec casse-noyau (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)
Mésange nonette (<i>Poecile palustris</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'europe (<i>Chloris chloris</i>)	
REPTILES	
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	

DESTRUCTION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
AMPHIBIENS	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	
MAMMIFERES	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Grimpereau des bois (<i>Certhia familiaris</i>)
Grosbec casse-noyau (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)
Mésange nonette (<i>Poecile palustris</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)

Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'europe (<i>Chloris chloris</i>)	
REPTILES	
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	

ARTICLE 2 : la société FAMY devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés dans le dossier de demande de dérogation (version E 10.01.5285, mai 2015).

MESURES D'EVITEMENT (cf. p°153 du dossier)

E1 Ajustement du périmètre d'exploitation (cf. annexe E1)

Les milieux naturels représentés au sein de la bande réglementaire de 10 mètres sur le pourtour du site, non exploitée, seront maintenus en bon état de conservation pendant toute l'exploitation.

En outre, le merlon existant au sein du périmètre d'exploitation en bordure de piste, et abritant une station botanique remarquable (*Iberis amer Iberis amara*) sera délimité, signalé (pancartage) et intégralement conservé.

MESURES DE REDUCTION (cf. p°154 à 157 du dossier)

R1 Calendrier des travaux

Oiseaux forestiers, Ecureuil roux, chiroptères

Afin de tenir compte de la nidification d'oiseaux protégés, de la présence de l'Ecureuil roux et de la période d'activité des chiroptères au sein des formations arborées, la coupe des arbres et arbustes aura lieu en dehors de la saison de reproduction, comprise entre le 15 mars et le 31 août. L'abattage des arbres devra être limité uniquement aux zones qui seront exploitées pour préserver une surface maximum d'habitat pour l'avifaune. Le dessouchage et le décapage pourront ensuite être effectués au printemps suivant, à partir du mois de mars.

Amphibiens et reptiles, Hérisson d'Europe

Le dessouchage et le décapage auront lieu hors de la période d'hivernage des amphibiens et des reptiles ainsi que de l'hibernation du Hérisson, soit durant le printemps ou l'été.

Chiroptères (cas des arbres-gîte)

Des précautions particulières seront prises dans les secteurs où des arbres-gîtes potentiels ont été identifiés ; lors du bûcheronnage et en fonction de la nature des gîtes potentiels :

- Les arbres à cavités (trous de pics, caries, cavités naturellement formées dans les troncs et branches maîtresses ou charpentières) seront abattus de façon à réduire la vitesse de chute, soit en orientant la chute vers un autre arbre abattu dans un second temps, soit en limitant la vitesse de chute par rétention du tronc (cordes, câbles...). Une fois à terre, la partie présentant une cavité sera auscultée avant d'effectuer le débitage.

- Les arbres ayant des écorces décollées devront être coupés en plein hiver pendant une période de gel assez prolongée (la probabilité de présence d'individus, notamment de la Barbastelle, est alors fortement réduite).

Ces opérations seront conduites sous le contrôle d'un écologue, la manipulation des chiroptères pouvant s'avérer nécessaire en cas de sauvetage d'individus.

En accord avec l'écologue chargé du suivi du site, une tolérance d'une quinzaine de jour par rapport aux dates indiquées ci-dessus pourra être afin de tenir compte des fluctuations météorologiques inter-annuelles.

R2 Entretien des clairières forestières

Afin de maintenir un habitat diversifié favorable à de nombreuses espèces (insectes, oiseaux, chiroptères, reptiles), la clairière issue de la coupe forestière sera maintenue ouverte par un entretien régulier visant à l'élimination des ligneux. Pour cela, un débroussaillage mécanique sera réalisé tous les 3 ans (pas de temps à adapter en fonction du résultat du suivi qui sera mis en place), suivi du brûlage sur place des produits de coupes. Cette intervention se fera exclusivement durant la période hivernale, du 1^{er} novembre à la fin de février.

R3 Mise en place d'hibernaculums

Trois hibernaculum seront créés afin de maintenir et favoriser la population de reptiles au sein de la carrière, sous forme de monticules de pierres décimétriques à centimétriques déposés en tas au sol. Ces pierriers auront au minimum une hauteur d'1,5 m et un diamètre au sol de 2 m.

Leur localisation sera précisée à l'issue du suivi programmé en première année afin de retenir les zones où les travaux sont terminés pour définir ces zones de quiétude.

R4 Préconisations diverses en phase d'exploitation

- les opérations de décapage seront réalisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, de manière à conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore sur le site ;
- l'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la faune ;
- une surveillance régulière du site et de ses abords sera opérée afin de prévenir le développement d'espèces végétales invasives envahissantes, et mettre en œuvre rapidement le cas échéant leur éradication ou du moins leur traitement (selon le procédé le plus adapté à la situation, à déterminer en fonction de l'espèce, du lieu, du stade et du niveau de développement de l'espèce...).

MESURES COMPENSATOIRES (cf. p°160 à 164 du dossier)

C1 Gestion des boisements communaux en îlot de sénescence (cf. annexe C1)

Une convention est établie entre le maître d'ouvrage et la commune de Samognat pour le maintien d'un îlot de sénescence de 10,4 ha d'un seul tenant au sein du boisement communal situé à proximité immédiate de la carrière.

L'îlot sera maintenu en libre évolution pendant une durée minimale de 30 ans, et dans la mesure du possible au-delà dans l'objectif d'une intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (cf. p°166 à 167 du dossier)

A1 Mesures environnementales prescrites dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation (cf. annexe A1)

La remise en état finale du site, à vocation écologique, sera conduite de façon à offrir des habitats variés favorables à la biodiversité.

L'emprise des zones boisées sera limitée à 1,9 ha environ, de façon à ménager des espaces ouverts de type pelouse sèche et dalle nue sur le carreau d'exploitation et les talus remblayés, des zones de fourrés arbustifs au niveau des banquettes, une mare temporaire au point bas de la carrière, ainsi que les hibernaculum positionnés à l'avancement des travaux.

Les plantations seront réalisées selon une densité de 800 à 1000 pieds/ha, à l'aide d'espèces indigènes telles que :

- Plantations arborées : charme, chêne pédonculé, chêne sessile, érable à feuilles d'obier, érable champêtre, érable sycomore, érable plane, frêne commun, hêtre, sapin pectiné, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, épicéa, alisier blanc,
- Plantations arbustives : aubépine épineuse, aubépine monogyne, camérisier à balai, bourdaine, cornouiller sanguin, framboisier, groseillier des Alpes, houx, nerprun des Alpes, nerprun purgatif, noisetier, sureau noir, noisetier, troène sauvage.

Une mare temporaire sera positionnée au point bas de la carrière et étanchée avec des fines d'exploitation pour favoriser la présence d'eau sur la durée la plus longue possible.

MESURES DE SUIVI (cf. p°177 du dossier)

S1 Suivi écologique

Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie sera établie afin d'assurer un suivi écologique de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation comprenant :

- la vérification du bon déroulement des prescriptions et la mise en place adéquate des mesures de protection (maintien du merlon à Ibéris amer, hibernaculum, entretien des clairières) ;
- l'inventaire des espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, chiroptères) à l'échelle du périmètre d'exploitation et de l'îlot de sénescence mis en place ;
- la détection des anomalies (présence d'espèces invasives...) et la mise en place le cas échéant de mesures correctives adaptées ;
- le bon positionnement des aménagements.

Il sera mis en œuvre sur une durée minimale de 30 ans ; les relevés seront effectués selon la périodicité suivante, N étant l'année de début des travaux : N+1, N+ 3, N+6, puis tous les 3 ans jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Echancier et périodes d'intervention

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément aux échéanciers proposés dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux,
- mesures de compensation et de suivi : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 30 ans,
- mesures d'accompagnement : dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

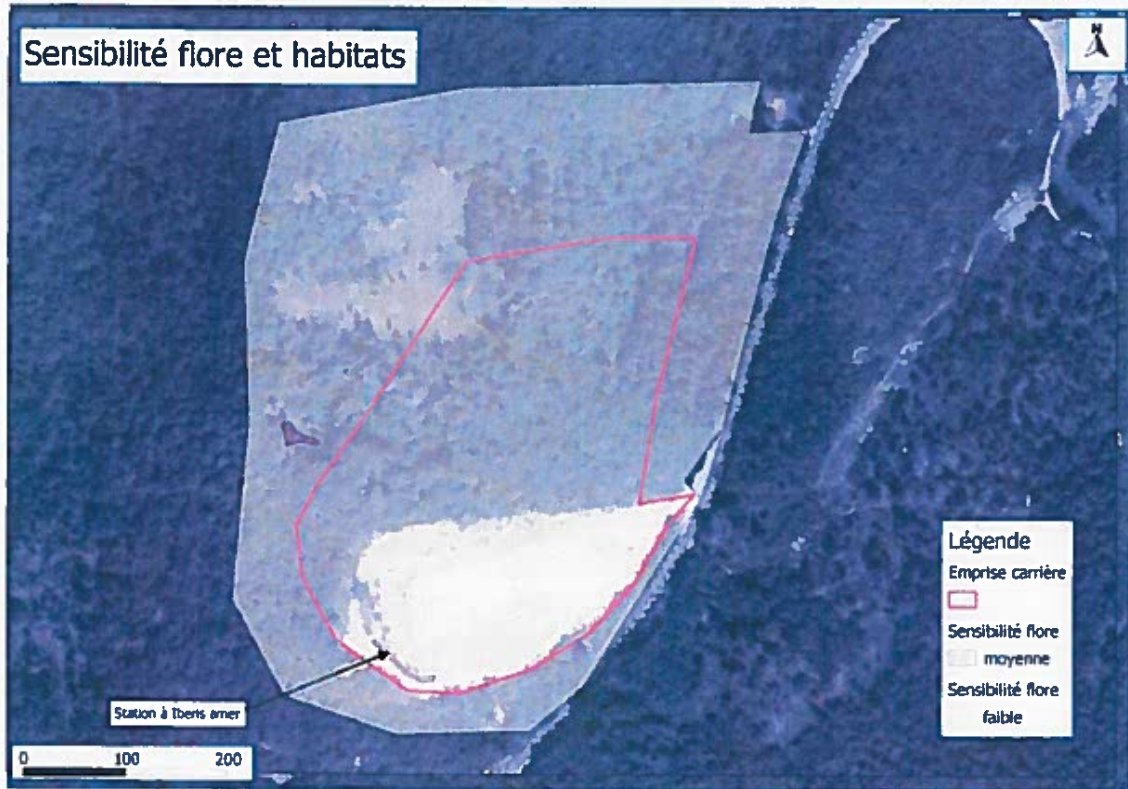
ARTICLE 6 : Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE). Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations



Laurent BAZIN

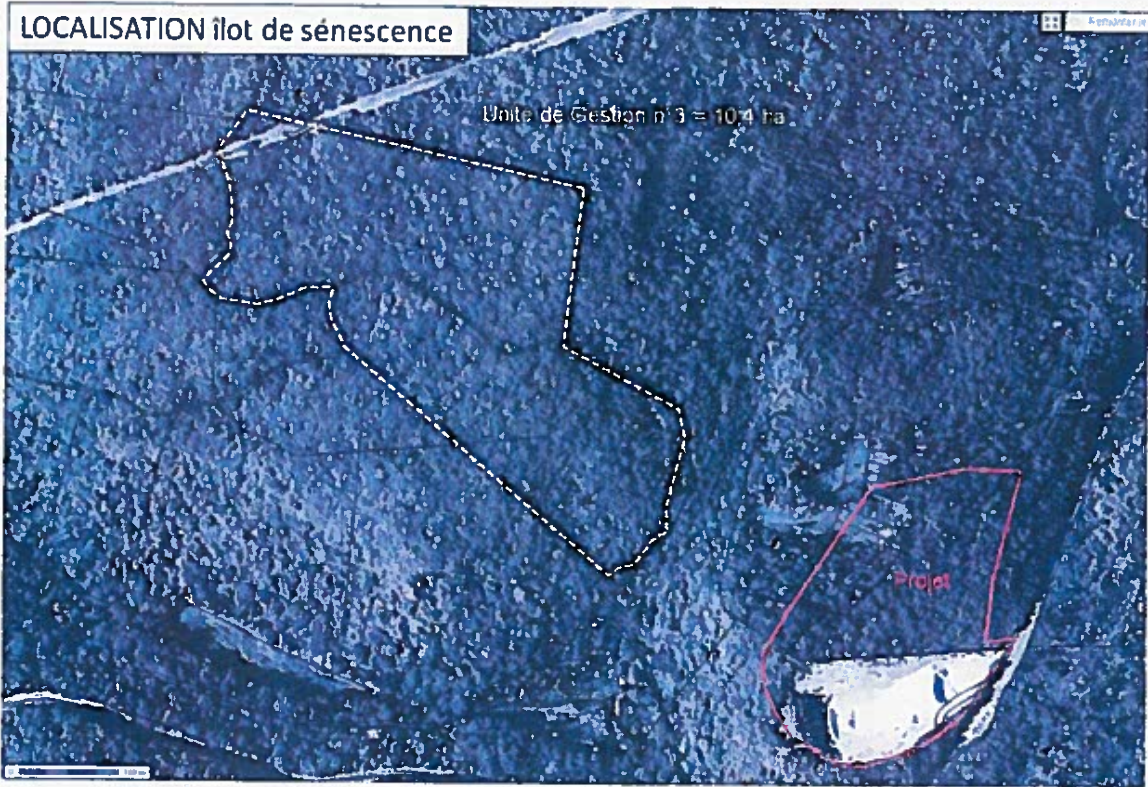
ANNEXE E1



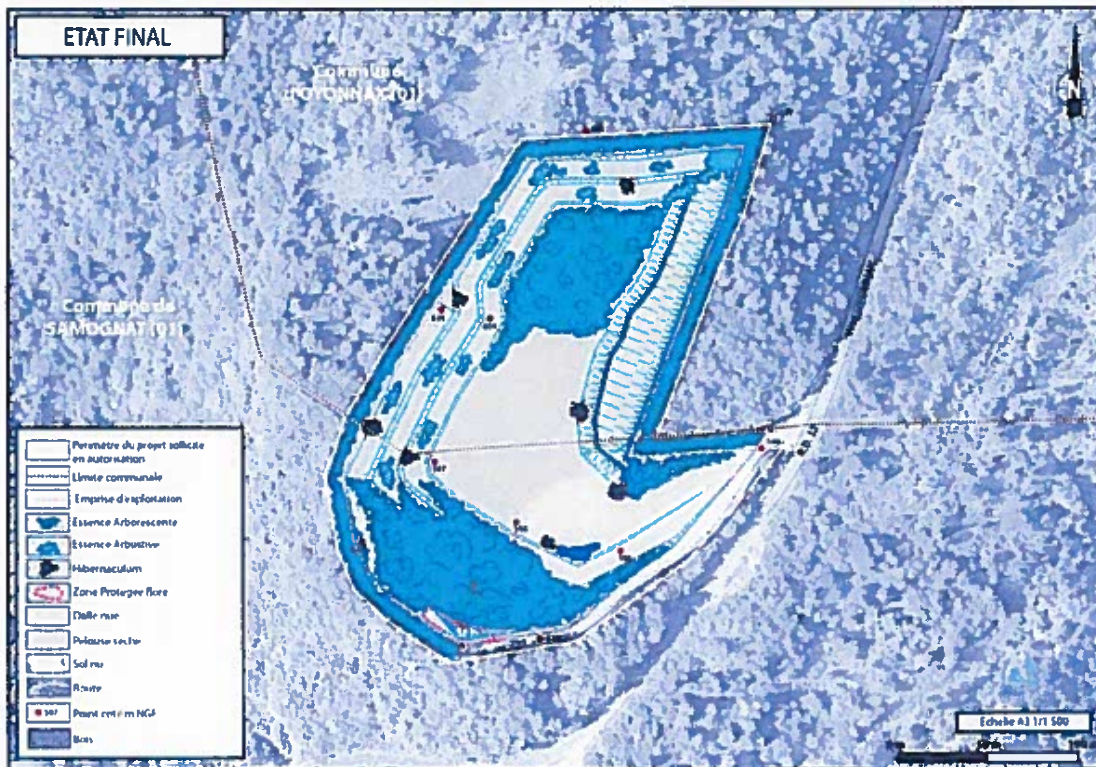
ANNEXE C1



LOCALISATION îlot de sénescence



ANNEXE A1



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2016-09-27-005

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation de :

Arrachage ou enlèvement de spécimens
d'espèces végétales protégées

Par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Projet de projet de réalisation d'une rivière artificielle de
contournement du barrage de Dracé
située sur la commune de Saint-Didier-Sur-Chalaronne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ
Portant autorisation de :
**Arrachage ou enlèvement de spécimens
d'espèces végétales protégées**

Par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
**Projet de projet de réalisation d'une rivière artificielle de
contournement du barrage de Dracé
située sur la commune de Saint-Didier-Sur-Chalarnonne**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature en matière de compétences générales du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation pour l'arrachage ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa 13617*01) déposée par le chef de la subdivision de Mâcon de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) dans le cadre du projet de réalisation d'une rivière artificielle de contournement du barrage de Dracé situé sur la commune de Saint-Didier-Sur-Chalarnonne en date du 16 avril 2015, complété par le mémoire en réponse du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 20 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature du 1^{er} février 2016 ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin au 11 juillet 2016 inclus,

Considérant :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (restauration de la continuité écologique sur le barrage de Dracé et de la morphologie de la Saône contribuant à l'atteinte des objectifs du SDAGE « Rhône-Méditerranée » 2016-2021),
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (conception d'une rivière de contournement nécessitant moins d'entretien qu'une passe à poissons sur barrage classique, garantissant dans le temps une meilleure efficacité du dispositif),

et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'une rivière artificielle de contournement du barrage de Dracé situé sur la commune de Saint-Didier-Sur-Chalaronne, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) représenté par le chef de la subdivision de Mâcon, 26 Quai des Marans 71000 Mâcon, dans le cadre du projet de réalisation d'une rivière artificielle de contournement du barrage de Dracé, est autorisé à arracher ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARRACHAGE OU ENLEVEMENT D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
Laïche à épi noir (<i>Carex melanostachya</i>) 300 pieds	Scutellaire à feuilles hastées (<i>Scutellaria hastifolia</i>) 20 pieds

Article 2

VNF devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés dans le dossier de demande de dérogation (Dossier 1503- 1933-RP-EM-CNPN-VNF-St.-Didier-sur-Chalaronne-01, 12 mars 2015 et mémoire en réponse du 2 décembre 2015), tels que détaillées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Echancier et périodes d'intervention

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément aux échanciers proposés dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre dès le début des travaux et en fonction de leur calendrier,
- mesures de compensation, de suivi et d'accompagnement : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 20 ans.

Article 4

Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitats et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans.

Article 5

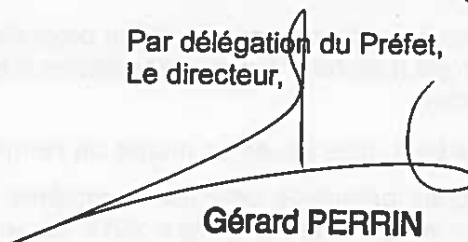
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEM). Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 SEP. 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,



Gérard PERRIN

ANNEXE :

DETAIL DES MESURES PRESCRITES

MESURES D'EVITEMENT (cf. p°135 du dossier)

E1 Mise en défens et préservation des secteurs sensibles (cf. calendrier d'exécution en annexe)

Ces secteurs (stations d'espèces végétales protégées, arbres gîtes) situés en limite de la zone d'emprise du projet seront balisés et mis en défens afin d'éviter toute atteinte (stationnement d'engins, travaux directs, dépôt de matériaux...).

Le balisage sera effectué au préalable avec un écologue, le responsable local de VNF et le chef de chantier, afin de matérialiser la zone d'emprise nécessaire lors des travaux.

Le balisage (piquets bois et ru-balise) et la mise en défens (grillage de chantier) seront temporaires, et retirés dès la fin des travaux.

Ce balisage concernera notamment :

- Les stations d'espèces végétales protégées situées à proximité immédiate de l'emprise du projet (Laïche à épi noir, Scutellaire à feuilles hastées, Euphorbe des marais, Grande Naiade) ;
- Les arbres gîtes situés en marge de l'emprise-travaux.

Les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères seront retrouvés à l'aide des pointages GPS réalisés dans le cadre de l'inventaire 2014. Ils seront marqués à la bombe de peinture avec un grand « C » de manière à être bien visibles.

MESURES DE REDUCTION (cf. p°135 à 141 du dossier)

R1 Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeu (cf. calendrier d'exécution en annexe)

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement.

Elle est particulièrement ciblée sur les amphibiens et les oiseaux mais sera aussi profitable à d'autres groupes comme les insectes, les reptiles et mammifères.

Elle comprend deux actions complémentaires :

- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Enlèvement des gîtes potentiels pour la batracho et herpétofaune

Cette opération consistera à retirer les gîtes potentiels (pierres, souches, bois morts, etc.) les plus grossiers, de la zone de travaux et ses abords, afin d'éviter que des amphibiens ne viennent s'y réfugier en amont des travaux et ne soient donc impactés.

Ces éléments seront disposés en dehors de la zone d'emprise afin de créer des habitats hivernaux de substitution qui pourront par la suite être fréquentés par les amphibiens dans l'optique d'éviter une fréquentation de la zone d'emprise.

Des « hibernaculums » seront ainsi entreposés en marge de la zone d'emprise et éventuellement complétés par des apports extérieurs (souches, bois morts,...).

Cette opération sera suivie et encadrée par un expert écologue.

Dévégétalisation de la zone d'emprise et terrassements (cf. calendrier d'exécution en annexe) Un premier débroussaillage (de type coupe à blanc) aura lieu afin d'empêcher l'installation des espèces pour l'hibernation (amphibiens, reptiles, chiroptères) et de rendre la zone défavorable à la reproduction ultérieure de l'avifaune forestière et des chiroptères.

De même, les milieux herbacés ouverts seront soumis à une fauche/gyrobroyage dans la même période, avant décapage.

Les travaux de terrassement s'effectueront en dehors de toute période de submersion.

R2 Précautions particulières en phase de travaux

Des dispositifs adaptés (clôtures) seront mis en place afin d'éviter l'intrusion d'animaux sur la zone de chantier.

Réduction du risque de pollution accidentelle

- Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables,...) et une zone d'entretien adaptée seront mises en place et isolées du milieu récepteur ;
- les produits polluants seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire ;
- tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les canaux fossés, ornières ou sur le sol, sera strictement interdit ;
- les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- aucune vidange de véhicule n'interviendra sur le site ;
- l'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier ;
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités ;
- tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité sera strictement interdit.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gas-oil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant sera piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution (boudins absorbants, barrage antipollution...). Il sera ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé.

R3 Adaptation du calendrier des travaux en faveur du Brochet

L'emprise de la rivière artificielle se situe au sein de la zone identifiée comme zone de transition (entre habitats d'été et zones de frai) pour le Brochet.

En conséquence, les travaux seront réalisés exclusivement en dehors des périodes de submersion.

R4 Lutte contre les espèces végétales exotiques invasives

La mise à nu de terre lors du chantier peut favoriser la colonisation de la zone par des espèces

exotiques envahissantes. Afin de limiter ce risque, une ripisylve sera réimplantée sur les berges de la rivière artificielle. Les plantations feront appel à des essences indigènes, notamment :

- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ; le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ; le Saule blanc (*Salix alba*) ; les Peupliers noir (*Populus nigra*) et blanc (*P. alba*),
- Pour la strate arbustive, le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ; l'Aubépine (*Crataegus monogyna*) et le Fusain (*Evonymus europaeus*).

La superficie à reboiser est de l'ordre de 0,5 ha.

Afin de pouvoir efficacement limiter l'envahissement par des espèces exotiques (notamment la Renoué du Japon), le reboisement sera effectué à haute densité (de l'ordre de 2 200 plantes/ha, soit 1 100 pieds sur la zone concernée par la mesure).

De plus, un ensemencement avec des mélanges grainiers adaptés selon les zones (humides, berges....) sera effectué, permettant une végétalisation rapide des zones terrassées.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

MESURES COMPENSATOIRES (cf. p°174 à 183 du dossier)

Un Plan de gestion conservatoire pluriannuel sera mis en œuvre sur la zone de terrains appartenant au domaine public fluvial située au Sud de la zone des travaux (9,8 ha), afin d'y garantir la conservation de populations significatives des deux espèces protégées impactées et de leurs habitats.

Il sera procédé à un état des lieux floristique initial complet de cette zone, et en particulier des populations des deux espèces protégées impactées, dans l'objectif de disposer d'un état initial susceptible d'orienter d'une part la localisation des travaux de gestion proposés, et d'autre part de servir de base aux suivis écologiques ultérieurs. Cet état initial interviendra obligatoirement au printemps précédant le début des travaux.

C1 Gestion conservatoire et restauration de milieux ouverts en faveur de la Laïche à épi noir et de la Scutellaire à feuilles hastées

Des actions de gestion seront engagées au sein des milieux favorables à ces deux espèces (milieux humides ouverts et de façon plus marginale mésobromion), menacés de fermeture.

cf. Fiche opérationnelle annexée :

Gestion conservatoire et restauratrice des milieux ouverts en faveur des espèces végétales protégées

C2 Gestion conservatoire des milieux forestiers alluviaux – îlot de vieillissement

Cette mesure vise notamment la conservation d'un habitat secondaire pour la laïche à épi noir.

Les boisements existants au sein de la zone de compensation sont encore relativement jeunes et peu structurés. En revanche leur composition spécifique est de bonne qualité, avec une forte dominance des essences autochtones alluviales.

Les boisements concernés seront maintenus en libre évolution pendant une durée minimale de trente ans, et dans la mesure du possible au-delà dans l'objectif d'une intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle).

cf. Fiche opérationnelle annexée :

Gestion conservatoire des milieux forestiers alluviaux - îlot de vieillissement

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT (cf. p°188/189 du dossier)

A1 Récolte et ensemencement de graines et transplantation d'individus de Laïche à épi noir et de Scutellaire à feuilles hastées

A titre expérimental, le transfert de plants ou de graines des deux espèces impactées sera mis en œuvre si et seulement si les populations de ces deux espèces s'avèrent insuffisantes au sein de la zone de compensation pour y garantir le maintien de leur bon état de conservation.

Si tel est le cas, les méthodes suivantes sont envisageables :

- Déplacement d'individus : prélèvement à la pelle mécanique pendant le repos végétatif (Décembre à février), suivi d'un stockage à très court terme en jauge ou en pot ;
- Ensemencement à partir de la banque de graines aériennes : récolte manuelle de graines au mois de juin-juillet pour la Laïche à épi noir et au mois de septembre-octobre pour la Scutellaire à feuilles hastées, suivie d'un stockage à court terme.

L'ensemble des modalités de transplantation et de récolte fera l'objet d'une validation préalable de la part du Conservatoire Botanique National Alpin.

MESURES DE SUIVI (cf. p°185 à 187 du dossier)

S1 Encadrement écologique avant, pendant et après travaux

Un écologue s'assurera, en lien étroit avec les personnels du maître d'ouvrage et des entreprises intervenantes, du repérage des secteurs à éviter, du respect des mesures d'intégration écologique proposées.

Cette assistance comprendra :

Encadrement avant travaux

- rencontre avec le chef de chantier,
- délimitation des secteurs à enjeux écologiques (cf. mesure R2),
- formation au personnel du chantier avant le début des travaux afin de les sensibiliser aux enjeux écologiques recensés sur site, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans la conception de son projet, à l'impérative nécessité de les respecter et au risque encouru pour non-respect de ces engagements.

Encadrement pendant la phase de travaux

- visites de contrôle de la mise en place et de la bonne tenue des balisages et de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction,
- recensement d'indicateurs de contrôle tels que respect de la zone d'emprise délimitée par le géomètre, des zones de stationnement d'engins, des balisages, des emplacements des zones de dépôt, du calendrier des travaux, du respect des arbres-gîtes...
- veille sur les espèces invasives. Tout foyer d'invasion devra être signalé au maître d'ouvrage qui déclenchera des actions de lutte si le foyer venait à impacter les milieux périphériques à l'emprise du projet.

Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. La fréquence de ces visites sera adaptée en fonction des besoins, du phasage et de l'intensité du chantier.

Encadrement après travaux

- visite immédiatement après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures de réduction et de mise en défens.

Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire.

S2 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Suivi des espèces végétales protégées

Un suivi spécifique, dont le protocole pourra être soumis à validation préalable du Conservatoire Botanique National Alpin par la DREAL, visera l'état de conservation et la dynamique des populations de la Laîche à épi noir et de la Scutellaire à feuilles hastées.

Ce suivi s'effectuera par un recensement ciblé des stations des deux espèces, avec une évaluation des abondances par station. L'objectif de ce suivi est de pouvoir évaluer le succès de la mise en place des mesures de compensation C1 et C2, ainsi que lors de la première campagne de suivi le succès de la mesure d'encadrement écologique R2.

A l'issue des trois campagnes initiales et en fonction de leurs résultats la périodicité des suivis et leurs méthodes pourront être redéfinis.

A l'issue de chaque suivi, un rapport annuel fera état des principaux résultats et analysera l'efficacité de la mesure.

Suivi de la mesure conditionnelle d'accompagnement A1

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre des transplantations et/ou ensemencements, un suivi adapté sera également prévu si la mise en œuvre de la mesure s'avère nécessaire ; il pourra également être soumis à validation préalable du Conservatoire Botanique National Alpin par la DREAL.

Suivi de l'avifaune

Il s'agit de suivre la réussite de la mesure C2 en s'appuyant sur le cortège avifaunistique nicheur comme indicateur biologique. Ce suivi s'effectuera par une prospection / échantillonnage basé sur la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA).

A l'issue de ces trois campagnes initiales et en fonction de leurs résultats la périodicité des suivis et leurs méthodes pourront être redéfinis.

A l'issue de chaque suivi, un rapport annuel fera état des principaux résultats et analysera l'efficacité de la mesure.

Sur le site concerné par le projet et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les suivis seront mis en œuvre en phase chantier puis exploitation sur une durée minimale de 20 ans ; les relevés seront effectués selon la périodicité suivante, N étant l'année de début des travaux : N, N+1, N+2, N+5, puis tous les 5 ans jusqu'à N+20.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

CALENDRIER D'EXECUTION

Page 1

Calendrier prévisionnel

Activité à réaliser	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Installation des infrastructures (bâtiments - bâtiments) sur le site de construction (premier et deuxième état des lieux)												
Mise en œuvre des travaux de construction												
Entretien des sites existants à la terre												
Changement de propriété												
Mise en place de clôture												
Terrassement (si applicable) en fonction des conditions hydrologiques												
Mise en place des infrastructures (bâtiments - bâtiments, voirie, réseaux, etc.)												
Travaux de finition (si applicable) en fonction des conditions hydrologiques												

Non applicable
 Partiellement applicable
 Partiellement applicable (selon les conditions hydrologiques)
 Partiellement applicable (selon les conditions hydrologiques)

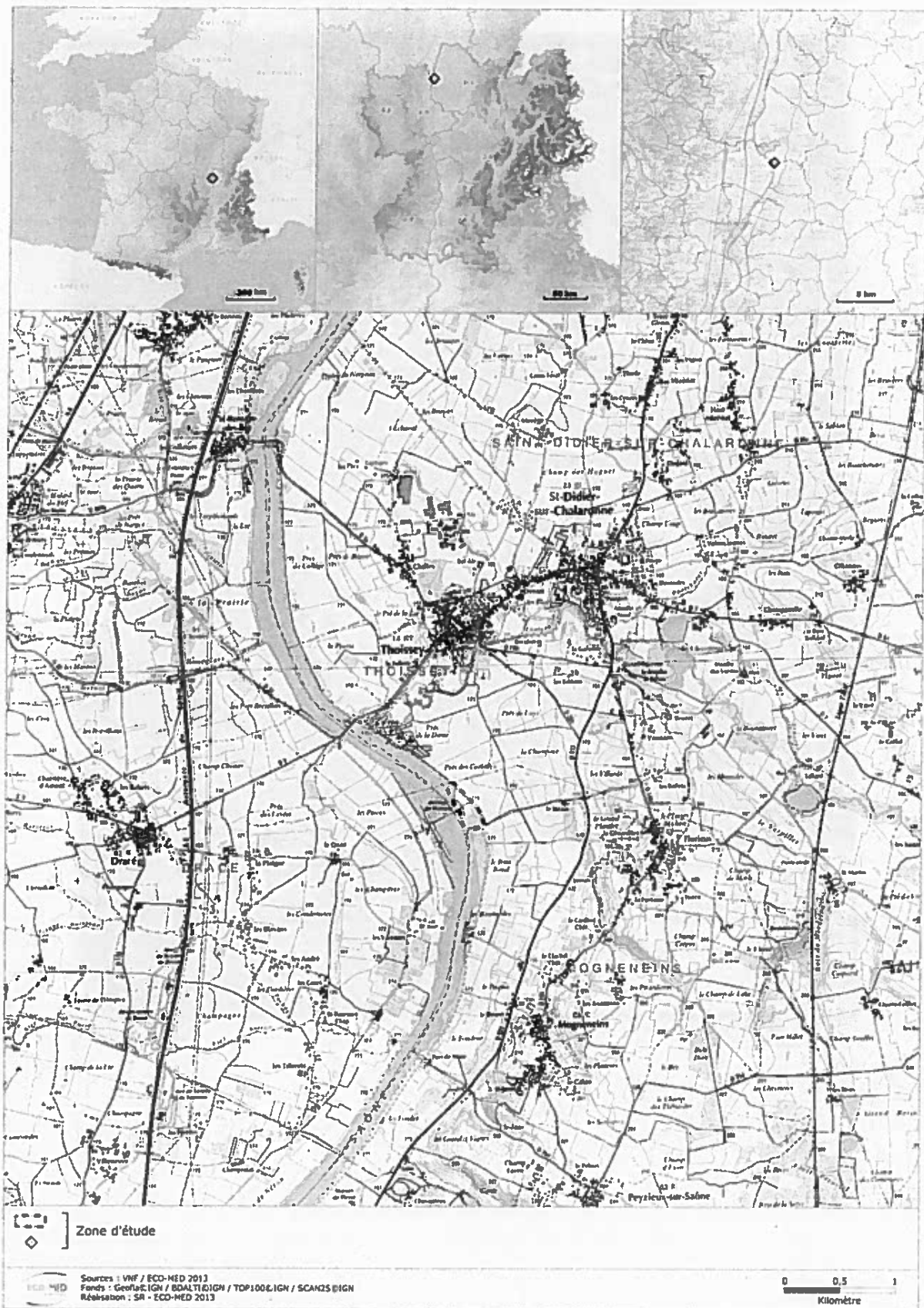
Page 1

FICHES OPERATIONNELLES

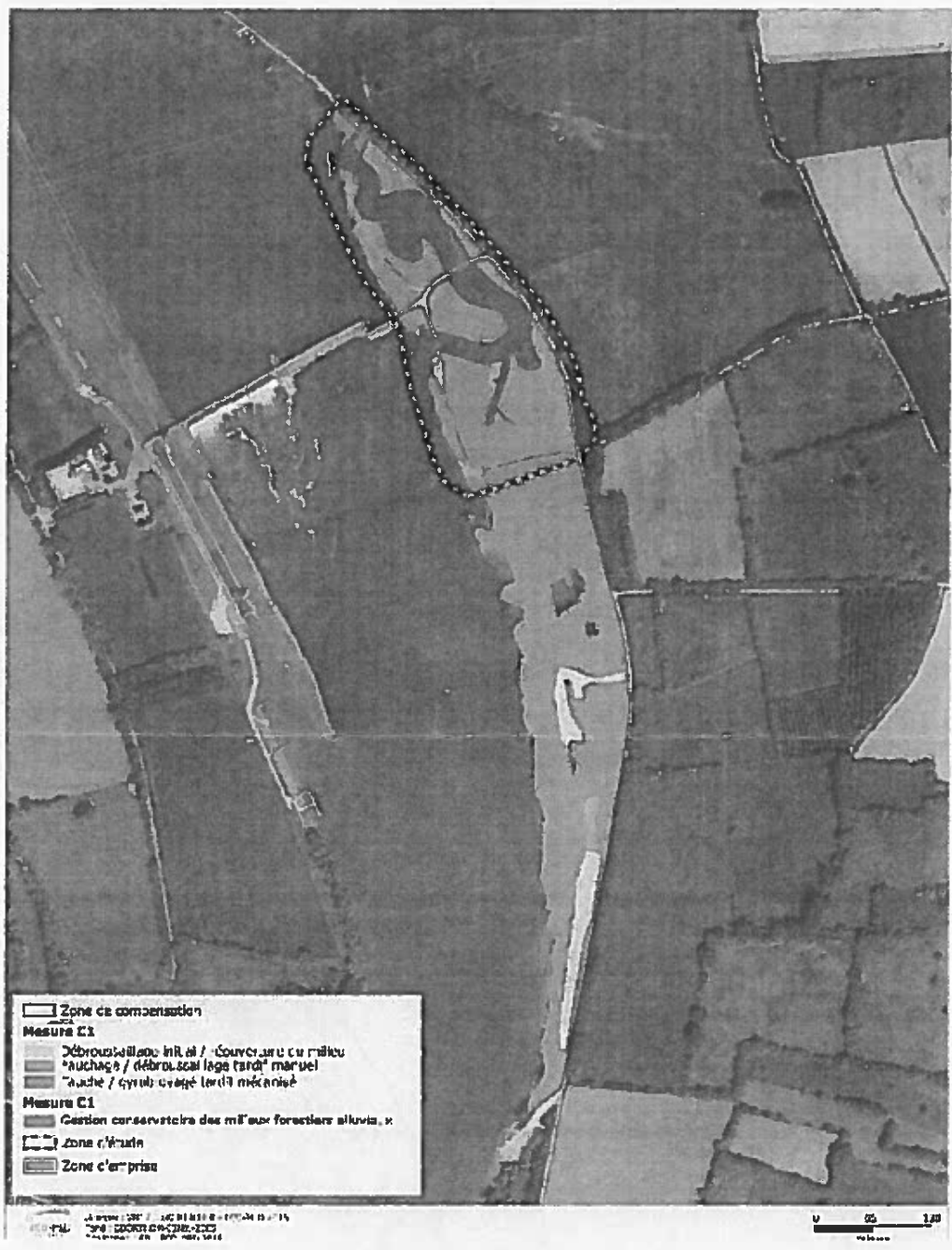
CF. dossier de demande, p°178 et suivantes

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Localisation du projet



Localisation des mesures compensatoires



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2017-03-30-003

ARRETE PREFECTORAL Portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement :

Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

Par la société FAMY

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière
située sur les communes de
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et de LANCRANS



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourg en Bresse, le 30 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-17-77

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

**Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées**

**Par la société FAMY
Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière
située sur les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et de LANCRANS**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1-1, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa 13 614*01) déposée par Monsieur le président du directoire de la société FAMY dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et de LANCRANS, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 mars 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 11 mai 2016 ;

Page 1 sur 27

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 21 février au 7 mars 2017 inclus,

CONSIDERANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de granulats conforme aux orientations du cadre régional matériaux / carrières, susceptible d'assurer l'approvisionnement en matériaux des entreprises et chantiers locaux locales en tant que site majeur à l'échelle du bassin bellegardien et du Pays de Gex),
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (renouvellement avec extension d'un site préexistant exploité depuis les années 1950, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et de LANCRANS, lieux-dits « Ballon » et « Rougeland », la société FAMY, ci-après « le bénéficiaire », représentée par le Président du directoire Jacques Famy, dont le siège social est situé à CHATILLON-EN-MICHAILLE (01200), ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
AMPHIBIENS	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	
INSECTES	
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	Azuré du Serpolet (<i>Maculinea arion</i>)
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Oreillard sp (<i>Plecotus sp</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Bruant fou (<i>Emberiza cia</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)

Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	Pouillot de bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
REPTILES	
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	

CAPTURE OU ENLEVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>)	Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	
INSECTES	
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	Azuré du Serpolet (<i>Maculinea arion</i>)
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Oreillard sp (<i>Plecotus sp</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Bruant fou (<i>Emberia cia</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Mésange noire (<i>Parus ater</i>)
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	Pouillot de bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)

Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
REPTILES	
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (version n° E10.01.5301 d'octobre 2015, mémoire en réponse n°10.01.5301 bis de janvier 2016) et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature.

MESURES D'ÉVITEMENT (cf. p°281/284 du dossier)

E1 Gestion de la bande périphérique

Une bande périphérique d'une large minimale de 10 m. est soustraite à l'exploitation.

Sauf impératif contraire, les milieux naturels en place sont maintenus en bon état de conservation pendant toute l'exploitation.

E2 Retrait du périmètre d'exploitation en faveur des chiroptères (cf. annexe E2)

un périmètre d'exclusion minimal de 30 m est maintenu en périphérie de deux groupes d'arbres-gîtes identifiés, l'un au nord-Ouest, l'autre au nord-est du périmètre d'exploitation.

E3 Conservation de mares à amphibiens (cf. annexe E3)

Plusieurs mares temporaires ou permanentes suivantes sont conservées pendant toute la durée d'exploitation :

- B1, B2, RF5, F1 au niveau des installations,
- E1, E2, RF3 au niveau de l'emprise carrière.

Elles font l'objet d'un balisage adapté en période de reproduction afin de prévenir la destruction d'individus.

- Le réseau RF3 fait l'objet de travaux d'amélioration : création de nouvelles ornières et approfondissement des ornières existantes.

MESURES DE REDUCTION (cf. p°284 à 300 du dossier)

R1 Calendrier des travaux

Type de travaux	Taxons impactés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Coupe des bois	Oiseaux nicheurs	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert
Coupe des arbres ayant des écorces décollées (période de gel)	Chiroptères	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Coupe des arbres à cavités	Chiroptères	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert
Dessouchage et décapage au niveau des zones initialement boisées	Oiseaux nicheurs	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
	Mammifères	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge
	Amphibiens	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge
	Reptiles	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge
Décapage au niveau des zones herbacées (secteur cartographié)	Insectes	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
	Oiseaux	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert
Comblement et ou déplacement des points d'eau	Amphibiens	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert

Tableau 28 : Périodes des travaux favorables à la faune

Légende :

	En rouge : périodes d'intervention interdites
	En orange : périodes intermédiaires, variables selon les conditions météorologiques constatées*
	En vert : périodes d'intervention autorisées

Mesures en faveur de l'avifaune des milieux arborés et arbustifs et l'Ecureuil roux

La coupe des arbres et arbustes est proscrite en période de reproduction des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 15 août.

L'abattage des arbres est limité aux zones promises à exploitation immédiate, afin de préserver une superficie maximale d'habitat favorable.

Le dessouchage et le décapage sont effectués au printemps suivant, à partir du 1^{er} mars.

Mesures en faveur de l'avifaune des milieux ouverts (cf. annexe R1)

Le Tarier pâtre et l'Alouette lulu nichent sur les talus herbeux dans la partie Nord-Est de l'emprise.

Afin d'éviter toute destruction d'individu en période de reproduction, les travaux de décapage s'effectuent exclusivement du 1^{er} septembre à la fin février au sein des zones délimitées, sauf prescription contraire de l'écologue mandaté.

Mesures en faveur des amphibiens

• Pendant la période de reproduction :

Pour éviter toute destruction d'adultes, de pontes ou de juvéniles, les travaux susceptibles d'affecter les milieux aquatiques (temporaire ou permanent) s'effectuent exclusivement du 1^{er} septembre à la fin février.

Sauf impératif d'exploitation contraire, de nouvelles mares sont créées à proximité immédiate des sites détruits afin de pérenniser les populations présentes sur le site.

Dans les zones d'exploitation ou de circulation, les flaques temporaires sont comblées avant le 1^{er} mars afin d'éviter tout risque d'écrasement d'individus par les engins.

- **Pendant la période d'hivernage :**

Dans les zones favorables à l'hivernage, le dessouchage et le décapage s'effectuent exclusivement de 1^{er} mars au 31 août.

Mesures en faveur des chiroptères

Tous les arbres classés en catégorie 2 et a fortiori en catégorie 3 font l'objet d'un marquage spécifique, suivi d'un abattage accompagné et planifié.

Les arbres à cavités (trous de pics, caries, cavités naturellement formées dans les troncs et branches maîtresses ou charpentières) doivent être abattus de façon à réduire la vitesse de chute, soit en orientant la chute vers un autre arbre abattu dans un second temps, soit en limitant la vitesse de chute par rétention du tronc (cordes, câbles...). Une fois à terre, la partie présentant une cavité est auscultée avant d'effectuer le débitage.

Les arbres porteurs d'écorces décollées doivent être coupés en plein hiver pendant une période de gel assez prolongée (coïncidant avec une probabilité de présence fortement réduite de la Barbastelle.

Dans les deux cas, la présence d'un expert habilité pour la manipulation des chiroptères peut s'avérer nécessaire en cas de sauvetage d'individus.

Pour l'ensemble des boisements, le défrichage s'effectue en période de moindre impact, soit du 1^{er} septembre au 30 novembre avec prolongation possible jusqu'à la fin du mois de février sous réserve d'accord de l'expert écologue mandaté.

R2 Gestion des mares à amphibiens (cf. annexe R2)

Evolution de la mare M1 et amélioration du réseau RF3

La mare M1 se situe au niveau de l'ancien bassin de décantation en phase de remblaiement par les boues pressées provenant des installations.

Le remblaiement de ce bassin s'effectue selon le calendrier prescrit en mesure R1, hors période de reproduction, et n'aboutit au remblaiement complet de la mare qu'en toute fin d'exploitation.

Au fur et à mesure du remblaiement, les eaux de ruissellement alimentent un petit réseau de mares temporaires inclus dans un fossé jusqu'à l'exutoire (E1).

Déplacement du réseau de mares RF1

Chaque hiver, le réseau de mare RF1 et l'écoulement qui l'alimente sont déplacés en suivant l'avancée du talus afin de garantir la conservation d'un milieu favorable à la reproduction du Sonneur à ventre jaune tout au long de l'exploitation (la conservation du réseau RF2 de flaques temporaires n'est par contre pas assurée dans le cadre de celle-ci).

R3 Plantations arborées in situ

Au fur et à mesure du défrichage des zones arborées au fil de l'exploitation, des plantations nouvelles sont effectuées en fonction du phasage défini, exclusivement à l'aide d'essences locales et en prohibant notamment le Robinier (*Robinia pseudoacacia*) et les Pins noirs (*Pinus nigra ssp*) :

Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Erable Champêtre (*Acer campestre*), Erable Sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Alisier Blanc (*Sorbus aria*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Cytise (*Laburnum anagyroides*), Viorne Lantane (*Viburnum lantana*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller Sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène (*Ligustrum vulgare*).

Les plantations seront effectuées en période hivernale, en l'absence de gel, à l'aide de plants à racines nues. La densité sera de l'ordre de 200 pieds/ ha.

R4 Plantation d'une d'une haie entre la carrière et « Pré seigneur » (cf. annexe R4)

Pour mémoire, une haie arbustive d'une longueur d'environ 250 m. a été plantée de façon anticipée ; elle est obligatoirement maintenue pendant toute la durée d'exploitation.

R5 Maintien de talus herbacés in situ

Ces habitats sont très favorables aux lépidoptères rhopalocères, aux reptiles, aux oiseaux comme l'Alouette lulu et le Tarier pâtre.

Le phasage d'exploitation intègre le maintien de talus herbacés au sein du périmètre d'exploitation pendant toute la durée de celle-ci.

Les talus nouvellement créés sont semés avec un mélange de graines d'espèces sauvages prairiales.

R6 Gestion des lisières herbacées du boisement Sud

Les lisières herbacées du boisement Sud accueillent de nombreuses espèces patrimoniales, notamment la Bacchante et le Lézard vert.

Les lisières sont reconstituées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en fonction du phasage.

L'exploitant veille au maintien après défrichage d'une lisière non exploitable d'une largeur minimale de 10 m.

R7 Mise en place d'hibernaculums (cf. annexe R7)

Afin de maintenir et favoriser la population de reptiles, 13 hibernaculums sont créés.

Il s'agit soit :

- de monticules de pierres décimétriques à centimétriques déposés en tas au sol. Ces pierriers auront au minimum une hauteur d'1,5 m et un diamètre au sol de 2 m ;
- soit de niches pierreuses : accumulation de cailloux située pour la plupart en dessous du sol. 80 % des pierres utilisées ont une taille comprise entre 20 et 40 cm, les autres pierres sont plus petites ou plus grosses afin de créer un maximum d'aspérité de taille différente.

R8 Lutte contre les espèces végétales exotiques invasives

Aucune plantation de robinier ne sera admise dans le cadre de la remise en état.

L'exploitation fera l'objet d'un suivi des espaces remaniés. Ainsi, s'agissant des surfaces favorables au développement d'espèces invasives telles que Robinier, Buddleia ou Ambroisie, les terres seront traitées mécaniquement (fauche à ras, ramassage des branches et évacuation pour mise en décharge et élimination).

Un programme annuel d'éradication de l'Ambroisie sera notamment mis en œuvre par fauchage répété toutes les 3 semaines en période de végétation, de juillet à septembre.

Une attention particulière sera portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais. Les remblais proviendront exclusivement des zones d'emprunt non contaminées.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur l'exploitation. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter l'exploitation. Il sera ainsi exigé que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

A titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu doivent être rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre ; des espèces messicoles peuvent de plus être utilisées. Ceci concernera plus particulièrement les zones en cours de réaménagement pour éviter l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

Dans tous les cas, les zones envahies et contaminées devront être clairement délimitées et mises en défens.

Les plantations et semis prévus dans l'ensemble des mesures font exclusivement appel à des espèces sauvages autant que garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

MESURES COMPENSATOIRES (cf. p°302 à 320 du dossier)

C1 Création de points d'eau en faveur du Sonneur a ventre jaune (cf. annexe C1)

Dix nouveaux points d'eau (ornières ou mares) sont créés au sein du périmètre d'exploitation ou à proximité immédiate :

En plus de l'amélioration des ornières préexistantes en RF3, cinq nouvelles ornières sont créées (MC1 à MC5). Uniquement alimentées par les précipitations, elles sont implantées en bas de talus ou de pente afin d'en favoriser le remplissage.

Deux autres ornières (MC6 et MC7) sont implantées sur un replat situé entre deux talus un peu plus à l'Est.

Deux mares (MC8 et MC9) ont déjà été créées au cours de l'hiver 2014/2015 au niveau de la prairie Est (Pré seigneur) à proximité du ruisseau.

Les ornières mesurent 3 à 6 mètres de long pour une profondeur de 15 à 40 cm.

Une nouvelle mare dédiée aux amphibiens est également créée dans l'emprise des installations (MC10).

Le suivi écologique mis en place conduit soit à valider ces emplacements, soit, en cas d'échec (aucune accumulation d'eau, pas d'amphibiens au bout de plusieurs années), à réinstaller mares et ornières sur un emplacement adéquat.

C2 Gestion de milieux ouverts (cf. annexe C2)

Une clairière en voie d'enfrichement, propriété du bénéficiaire, jouxte le périmètre d'exploitation au sud.

Sur la base d'une convention de gestion adaptée, elle fait l'objet d'un pâturage extensif dans l'objectif de contrecarrer la fermeture de la clairière et de maintenir un linéaire de lisières

favorable aux chiroptères, aux papillons dont la Bacchante et aux reptiles, sur une superficie de 1,54 ha env.

Préalablement et dès le début d'exploitation (phase P0), une lisière est aménagée dans les boisements afin de relier cette clairière (ZP2) au réseau de pâtures existant au nord (ZP1), sur une superficie de 0,5 ha env.

A l'extrémité sud du périmètre d'exploitation, un secteur supplémentaire de 0,5 ha env. est également réaménagé en pâture, gérée dans les mêmes conditions, dans les 5 premières années d'exploitation (phase P3).

Le cahier des charges d'exploitation intègre :

- une charge en bétail limitée, inférieure à 0,5 UGB/ ha/an,
- l'absence de retournement,
- l'absence de sur-semis,
- l'absence de fertilisation et d'intégration à un plan d'épandage.
- l'absence de produits phytosanitaires,
- l'absence de pâturage du 1er mai au 15 juin afin de favoriser l'émergence des papillons tels que la Bacchante, sauf ajustement à la lumière des résultats du suivi,
- l'obligation pour l'éleveur contractant de consigner dans un cahier les dates de mise à l'herbe et de sortie du pré avec indication du nombre de bête. Ces données seront transmises à l'entreprise chaque année en vue du calcul de la charge en bétail.

Type d'action	Pâturage à 0,5 UGB/ha/an					
Année	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	Fréquence suivante
Fréquence	X	X	X	X	X	Tous les ans

Tableau 31 : Gestion en pâturage des clairières

C3 Gestion de boisements en flots de senescence (cf. annexe C3)

Dans l'objectif de leur intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle), 43 ha de boisements (dont 24 ha de hêtraie et 6 ha de chênaie pubescente) sont maintenus en libre évolution pendant une durée minimale de 30 ans au sein du corridor Est/Ouest reliant la vallée de la Valserine au massif du Grand Crêt d'Eau à proximité du périmètre d'exploitation dont :

- 32 ha détenus en propriété (SCI FAMY),
- 11 ha en forêt communale de Lancrans, sur la base d'une convention souscrite avec celle-ci et l'Office National des Forêts gestionnaire.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (cf. p°322 à 325 du dossier)

A1. Mesures environnementales prescrites dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation (cf. annexe A1)

Les principes mis en œuvre pour la remise en état répondent à un objectif de conservation voire d'augmentation de la biodiversité du site, en favorisant la diversité des milieux et le maintien de milieux prairiaux ouverts sur les talus notamment.

Des plantations arbustives sont prévues afin de créer un linéaire de lisière propice à la bacchante et aux reptiles.

Les mares et zones humides sont conservées et d'autres en faveur des amphibiens sont créées.

A la suite du démantèlement du convoyeur à bandes, le passage souterrain aménagé sous la D16 du côté de l'emprise des installations est maintenu et aménagé en faveur des chiroptères.

Le tunnel sera fermé coté Est. Une porte cadenassée sera disposée côté Ouest et une ouverture adaptée au passage des chiroptères sera pratiquée au-dessus de la porte. Des graviers seront disposés au sol et des projections de mortiers seront réalisées afin de créer des aspérités facilitant l'accrochage des chauves-souris. Des briques creuses pourront également être disposées pour diversifier les micro-habitats dans le tunnel.

MESURES DE SUIVI (cf. p° 320/321 du dossier)

S1 Suivi écologique

Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie, sera établie pour permettre le suivi écologique de la carrière est assuré par un organisme expert mandaté pendant toute la durée de l'exploitation, afin notamment pour objectifs de vérifier :

- le bon déroulement de l'exploitation ;
- la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- la présence des espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes et chiroptères) ;
- l'absence d'anomalies et le cas échéant la mise en place de mesures correctives ;
- le positionnement correct des aménagements.

Il obéit au calendrier prévisionnel suivant :

Périodicité des passages (N = Année de l'autorisation)	N+1	N+2	N+3	Après N+3
Suivi écologique des amphibiens et reptiles	X		X	Tous les 3 ans
Suivi écologique de l'avifaune	X		X	Tous les 3 ans
Suivi écologique des insectes	X		X	Tous les 3 ans
Suivi écologique des chiroptères	X			Tous les 5 ans

Ce calendrier pourra être adapté en fonction des résultats obtenus sur le terrain après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les protocoles de suivis mis en œuvre sont adaptés aux espèces présentes. Ils sont reproductibles, et font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Ils sont transmis à celle-ci, ainsi qu'à l'expert délégué « faune » du conseil national de la protection de la nature.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Echancier et périodes d'intervention

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément aux échanciers proposés dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux,
- mesures de compensation : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 30 ans,
- mesures d'accompagnement : dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation,
- mesures de suivi : pendant toute la durée d'exploitation et de réaménagement final de la carrière, prolongées de dix ans pour ce qui concerne les mesures de réaménagement final.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,

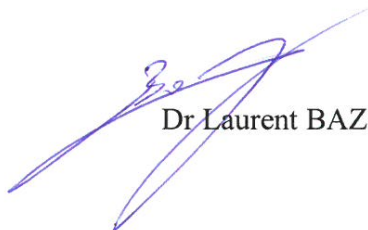
par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations de l'AIN,



Dr Laurent BAZIN